Darlene Morin *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. *v.* MORIN

File No.: 21996.

1991: October 1; 1992: March 26.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Delay of 14½ months between accused's arrest and trial — Delay caused solely by limits on institutional resources — Whether right to be tried within reasonable time infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

On January 9, 1988 the accused was charged with impaired driving and with operating a motor vehicle while having a blood alcohol level which exceeded the legal limit. She was released from custody that same day on a promise to appear. When she appeared in Provincial Court on February 23, her counsel explicitly requested "the earliest possible trial date". The trial was set for March 28, 1989. In response to a query from counsel as to whether this was "the earliest date", the presiding justice answered a simple "yes". On her scheduled trial date the accused brought a motion to stay the proceedings pursuant to s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, arguing that the 14½-month delay in bringing her to trial infringed her right to be tried within a reasonable time under s. 11(*b*) of the *Charter*. The motion was dismissed and the accused was convicted on the "over 80" charge. A stay was entered with respect to the impaired driving charge for unrelated reasons. On appeal, the summary conviction appeal court also stayed the "over 80" charge on the basis that the accused had not been tried within a reasonable time.

Darlene Morin *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Le procureur général du Canada *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. *c.* MORIN

N° du greffe: 21996.

1991: 1er octobre; 1992: 26 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de 14 mois ½ entre l'arrestation de l'accusée et son procès — Le délai a été causé uniquement par la pénurie des ressources institutionnelles — Y a-t-il eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

Le 9 janvier 1988, l'accusée a été inculpée de conduite avec facultés affaiblies et d'avoir conduit un véhicule à moteur après avoir consommé de l'alcool de manière que son alcoolémie dépassait la limite prévue par la loi. Elle a été libérée le jour même sur la promesse de comparaître. Lorsqu'elle a comparu devant la Cour provinciale le 23 février, son avocat a expressément demandé «la date du procès la plus rapprochée possible». La date du procès a été fixée au 28 mars 1989. En réponse à une demande de l'avocat s'il s'agissait de la «date la plus rapprochée», le juge qui présidait a simplement répondu «oui». À la date prévue du procès, l'accusée a présenté une requête demandant l'arrêt des procédures en se fondant sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a soutenu que le délai de 14 mois ½ pour la citer à procès a porté atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable que lui confère l'al. 11*b*) de la *Charte*. La requête a été rejetée et l'accusée a été déclarée coupable de l'accusation d'alcoolémie de «plus de 80». Un arrêt des procédures a été inscrit pour d'autres motifs quant à l'accusa-

The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and restored the conviction.

Held (Lamer C.J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per La Forest, Sopinka, Stevenson and Iacobucci JJ.: The primary purpose of s. 11(*b*) is the protection of the individual rights of accused persons: (1) the right to security of the person, (2) the right to liberty, and (3) the right to a fair trial. The right to security of the person is protected by seeking to minimize the anxiety, concern and stigma of exposure to criminal proceedings. The right to liberty is protected by seeking to minimize exposure to the restrictions on liberty which result from pre-trial incarceration and restrictive bail conditions. The right to a fair trial is protected by attempting to ensure that proceedings take place while evidence is available and fresh.

A secondary interest of society as a whole has also been recognized by this Court. This interest is most obvious when it parallels that of the accused: society as a whole has an interest in seeing that citizens who are accused of crimes are treated humanely and fairly. There is, as well, a societal interest that is by its very nature adverse to the interests of the accused: there is a collective interest in ensuring that those who transgress the law are brought to trial and dealt with according to the law.

The general approach to a determination of whether the s. 11(*b*) right has been denied is not by the application of a mathematical or administrative formula but rather by a judicial determination balancing the interests which the section is designed to protect against factors which inevitably lead to delay. The factors to be considered are: (1) the length of the delay; (2) waiver of time periods; (3) the reasons for the delay, including (a) inherent time requirements of the case, (b) actions of the accused, (c) actions of the Crown, (d) limits on institutional resources and (e) other reasons for delay; and (4) prejudice to the accused. Leaving aside the question of delay on appeal, the period to be scrutinized is the time elapsed from the date of the charge to the end of the trial.

tion d'avoir conduit avec facultés affaiblies. La Cour d'appel en matière de poursuites sommaires a également arrêté les procédures relativement à l'accusation d'alcoolémie de «plus de 80» sur le fondement que l'accusée n'avait pas subi son procès dans un délai raisonnable. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a rétabli la déclaration de culpabilité.

Arrêt (le juge en chef Lamer est dissident): Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, Sopinka, Stevenson et Iacobucci: L'objet principal de l'al. 11*b*) est la protection des droits individuels des accusés: (1) le droit à la sécurité de la personne, (2) le droit à la liberté et (3) le droit à un procès équitable. Le droit à la sécurité de la personne est protégé par la tentative de diminuer l'anxiété, la préoccupation et la stigmatisation qu'entraîne la participation à des procédures criminelles. Le droit à la liberté est protégé par la réduction de l'exposition aux restrictions de la liberté qui résulte de l'emprisonnement préalable au procès et des conditions restrictives de liberté sous caution. Le droit à un procès équitable est protégé par la tentative de faire en sorte que les procédures aient lieu pendant que la preuve est disponible et récente.

Un intérêt secondaire de la société dans son ensemble a également été reconnu par notre Cour. Cet intérêt ressort de façon évidente lorsqu'il correspond à celui de l'accusé: la société dans son ensemble a intérêt à ce que les citoyens accusés de crimes soient traités de façon humaine et équitable. Il existe également un intérêt de la société qui est, par sa nature même, contraire aux intérêts de l'accusé: la société a un intérêt à s'assurer que ceux qui transgressent la loi soient traduits en justice et traités selon la loi.

La méthode générale pour déterminer s'il y a eu violation du droit que confère l'al. 11*b*) ne consiste pas dans l'application d'une formule mathématique ou administrative mais plutôt dans une décision judiciaire qui soupèse les intérêts que l'alinéa est destiné à protéger et les facteurs qui, inévitablement, entraînent un délai. Les facteurs à prendre en considération sont les suivants: (1) la longueur du délai; (2) la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul; (3) les raisons du délai, notamment a) les délais inhérents à la nature de l'affaire, b) les actes de l'accusé, c) les actes du ministère public, d) les limites des ressources institutionnelles et e) les autres raisons du délai; et (4) le préjudice subi par l'accusé. Si l'on écarte la question du délai en appel, la période qui doit être examinée est celle qui court de la date de l'accusation à la fin du procès.

An inquiry into unreasonable delay is triggered by an application under s. 24(1) of the *Charter*. While the applicant has the legal burden of establishing a *Charter* violation, an evidentiary burden of putting forth evidence or argument on particular factors will shift depending on the circumstances of each case. A case will only be decided by reference to the burden of proof if the court cannot come to a determinate conclusion on the facts presented to it. An inquiry into unreasonable delay should only be undertaken if the period is of sufficient length to raise an issue as to its reasonableness. A shorter period of delay will raise the issue if the applicant shows prejudice, as for example if the accused was in custody. If by agreement or conduct the accused has waived any part of this time period, the length of the period of delay will be reduced accordingly.

All offences have certain inherent time requirements which inevitably lead to delay. As well as the complexity of a case, all cases are subject to certain intake requirements and some cases must pass through a preliminary inquiry before reaching trial. The court will also need to consider whether the actions of either the accused or the Crown have led to delay. These latter two factors do not assign "blame" but simply provide a convenient mechanism by which the conduct of the parties may be examined.

In considering the explanation for delay, account must be taken of the limits of institutional resources. Institutional delay runs from the time the parties are ready for trial and continues until the system can accommodate the proceedings. The weight to be given to this factor must be assessed in light of the fact that the government has a constitutional obligation to commit sufficient resources to prevent unreasonable delay. There is a point in time after which the Court will no longer tolerate delay which results from resource limitations. An administrative guideline may be used to assess the acceptable period of time to be allotted to this factor. This guideline is neither a limitation period nor a fixed ceiling on delay. It must not be applied in mechanical fashion but must yield to other factors when required.

It is appropriate for this Court to suggest a guideline of between 8 and 10 months for institutional delay in Provincial Courts. A guideline with respect to institutional delay after committal for trial in the range of 6 to 8 months was suggested in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R.

Un examen pour déterminer si un délai est déraisonnable est déclenché par une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*. Bien que le fardeau juridique d'établir qu'il y a eu violation de la *Charte* incombe au requérant, il y aura déplacement du fardeau de présentation d'éléments de preuve ou d'arguments selon les circonstances de chaque cas. Une affaire ne sera tranchée en fonction du fardeau de la preuve que si la cour ne peut parvenir à une décision à partir des faits qui lui sont présentés. L'examen concernant le délai déraisonnable ne devrait être entrepris que si la période est suffisamment longue pour soulever des doutes quant à son caractère raisonnable. Un délai plus court soulèvera le problème si le requérant démontre qu'il y a eu préjudice, par exemple, si l'accusé est sous garde. Si par entente ou par sa conduite l'accusé a renoncé en tout ou en partie à invoquer certaines périodes, la longueur du délai sera réduite en conséquence.

Toutes les infractions comportent certaines exigences inhérentes en matière de délais qui retardent inévitablement l'affaire. Outre la complexité d'une affaire, il existe certains délais préparatoires communs à toutes les affaires et certaines d'entre elles doivent faire l'objet d'une enquête préliminaire avant le procès. La cour devra aussi déterminer si les actes de l'accusé ou ceux du ministère public ont entraîné un délai. Ces deux derniers facteurs ne servent pas à «blâmer» mais simplement à fournir un mécanisme utile permettant d'examiner la conduite des parties.

Dans l'étude de l'explication du délai, on doit tenir compte de la pénurie des ressources institutionnelles. Le délai institutionnel commence lorsque les parties sont prêtes pour le procès et court jusqu'à ce que le système puisse leur permettre de procéder. Il faut évaluer l'importance qu'il convient d'accorder à ce facteur en tenant compte du fait que le gouvernement a l'obligation constitutionnelle d'attribuer des ressources suffisantes pour prévenir tout délai déraisonnable. Après une certaine période, la cour ne peut plus tolérer de délai fondé sur l'argument des ressources inadéquates. Une ligne directrice administrative peut servir à évaluer la période acceptable qui peut être attribuée à ce facteur. Cette ligne directrice n'est ni une période de prescription ni une durée maximale. Elle ne doit pas être appliquée d'une manière mécanique, elle doit plutôt céder devant d'autres facteurs au besoin.

Il convient que notre Cour propose une ligne directrice de 8 à 10 mois pour le délai institutionnel en cour provinciale. Pour ce qui est du délai institutionnel après l'envoi à procès, une période de 6 à 8 mois a été proposée dans l'arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, et il

1199, and is still apposite. The application of the guideline will be influenced by the presence or absence of prejudice. The greater the prejudice, the shorter the acceptable period of institutional delay. These guidelines are intended for the guidance of trial courts generally, and will no doubt require adjustment by trial courts to take into account local conditions. They will also need to be adjusted from time to time to reflect changing circumstances. The court of appeal in each province will play a supervisory role in seeking to achieve uniformity subject to the necessity of taking into account the special conditions of different regions in the province. The application of these guidelines is subject to review by this Court to ensure that the right to trial within a reasonable time is being respected.

Prejudice may be inferred from the length of the delay. The longer the delay, the more likely that such an inference will be drawn. In circumstances in which prejudice is not inferred and is not proved, the basis for the enforcement of the right is seriously undermined. The purpose of the right is to expedite trials and minimize prejudice and not to avoid trials on the merits. Action or non-action by the accused which is inconsistent with a desire for a timely trial is something that must be considered.

In this case the delay of 14½ months is sufficient to raise the issue of reasonableness. Since the parties appeared to be prepared for trial from some time in March 1988 and the trial was not held until March 1989, an institutional delay of about 12 months was involved. In the jurisdiction in which this case arose, a period in the order of 10 months would not be unreasonable for systemic delay given the rapidly changing local conditions. The accused led no evidence of prejudice and little or no prejudice is inferred from the delay as the accused appeared to be content with the pace of litigation. In view of the strain on institutional resources and the absence of any significant prejudice to the accused, the delay in this case was not unreasonable. This conclusion is reached without the necessity of relying on the burden of proof.

Per McLachlin J.: The task of a judge in deciding whether proceedings against the accused should be stayed is to balance the societal interest in seeing that persons charged with offences are brought to trial against the accused's interest in prompt adjudication. The first step is to determine whether a *prima facie* case for unreasonable delay has been made out. Here such

est toujours pertinent. L'application d'une ligne directrice sera influencée par la présence ou l'absence de préjudice. Plus le préjudice est grand, plus la période acceptable de délai institutionnel sera courte. Cette ligne directrice est destinée à servir de guide pour les tribunaux de première instance d'une manière générale, qui devront sans doute l'ajuster pour tenir compte des conditions locales. Ils devront également le faire à l'occasion pour s'adapter à des circonstances différentes. La cour d'appel dans chaque province jouera un rôle de surveillance pour viser à atteindre l'uniformité sous réserve de la nécessité de prendre en compte les conditions spéciales des différentes régions dans la province. L'application de cette ligne directrice est assujettie au contrôle de notre Cour afin de veiller à ce que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable soit respecté.

On peut déduire de la longueur du délai qu'il y a eu préjudice. Plus le délai est long, plus il est vraisemblable qu'on pourra faire une telle déduction. Dans les circonstances où on ne déduit pas qu'il y a eu préjudice et où celui-ci n'est pas prouvé, le fondement nécessaire à l'application du droit est gravement ébranlé. Le droit a pour but d'accélérer les procès et de réduire les préjudices et non pas d'éviter qu'une personne subisse son procès sur le fond. Il faut tenir compte de l'action ou de l'inaction de l'accusé qui ne correspond pas à un désir d'être jugé rapidement.

En l'espèce, le délai de 14 mois ½ est suffisant pour soulever la question du caractère raisonnable. Étant donné que les parties semblaient prêtes pour la tenue du procès en mars 1988 et que le procès n'a eu lieu qu'en mars 1989, il s'agissait d'un délai institutionnel d'environ 12 mois. Dans la juridiction d'où provient l'affaire, une période de dix mois ne serait pas déraisonnable pour un délai systémique étant donné l'évolution rapide des conditions locales. L'accusé n'a présenté aucune preuve de préjudice et on doit conclure que le délai n'a causé que peu de préjudice, sinon aucun, car l'accusée était satisfaite du rythme auquel se déroulait les évènements. Compte tenu de la pression sur les ressources institutionnelles et de l'absence de tout préjudice grave pour l'accusée, le délai en l'espèce n'était pas déraisonnable. Cette conclusion est tirée sans qu'il soit nécessaire de recourir au fardeau de la preuve.

Le juge McLachlin: Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'arrêter les procédures contre l'accusé, le juge doit soupeser l'intérêt de la société à voir les inculpés traduits en justice et celui de l'accusé à obtenir rapidement une décision. Le premier volet consiste à déterminer si on a présenté une preuve *prima facie* que le délai est déraisonnable. À cette étape, il faut examiner les facteurs

matters as length of delay, waiver and the reasons for the delay fall to be considered. If the *prima facie* case is made out, the court must proceed to a closer consideration of the accused's right to a trial within a reasonable time, and the question of whether it outweighs the conflicting societal interest. While the interest of society in bringing those charged with criminal offences to trial is of constant importance, the interest of the accused varies with the circumstances, and is usually measured by the fourth factor — prejudice to the accused's interests in security and a fair trial. In this case the accused was able to establish a *prima facie* case, but failed to show that protection of her interest in a prompt trial or the ancillary public interest in prompt justice outweighed the public interest in bringing her to trial.

Per Gonthier J.: The reasons of Sopinka J. were concurred in. As underlined by McLachlin J., the decision as to whether a stay should be granted must rest on a balancing of the prejudice suffered by the accused and the societal interest in bringing the accused to trial. In this case the prejudice to the accused which can be inferred was minimal and is outweighed by the societal interest in bringing her to trial.

Per Lamer C.J. (dissenting): The principles and guidelines set out by Sopinka J. were agreed with, except as regards proof of prejudice. The onus is on the Crown to demonstrate that the delay caused no prejudice to the accused. The onus is on the applicant to establish prejudice only when the applicant is seeking a remedy additional to a stay. In this case, while the Crown has shown that the accused's liberty and fair trial interests have not been affected, it has not even attempted to show that her security interests have not been prejudiced. This kind of prejudice has been suffered beyond the length of time that can be legitimately supported on the basis of limited institutional resources.

Cases Cited

By Sopinka J.

Considered: *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; **referred to:** *R. v. Hurlbert* (1988), 66 C.R. (3d) 391; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Stensrud*, [1989] 2 S.C.R. 1115; *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120; *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *R. v. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73; *R. v.*

relatifs à la longueur du délai, à la renonciation et aux raisons du délai. Si la preuve *prima facie* est établie, le tribunal doit examiner d'une manière plus attentive le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable et si ce droit l'emporte sur l'intérêt opposé de la société. Bien que l'intérêt de la société à ce que les personnes accusées d'infractions criminelles soient traduites en justice soit d'une importance constante, l'intérêt de l'accusé varie selon les circonstances et est habituellement mesuré au moyen du quatrième facteur — le préjudice causé aux intérêts de l'accusé en matière de sécurité et de procès équitable. En l'espèce, l'accusée a été en mesure d'établir une preuve *prima facie* mais elle n'a pas démontré que la protection de ses intérêts dans la tenue rapide du procès ou de l'intérêt public correspondant dans l'administration rapide de la justice l'a emporté sur l'intérêt public à la traduire en justice.

Le juge Gonthier: Il y a eu accord avec les motifs du juge Sopinka. Comme l'a souligné le juge McLachlin, la décision d'accorder un arrêt des procédures doit s'appuyer sur la pondération du préjudice subi par l'accusé et de l'intérêt de la société à ce que l'accusé soit traduit en justice. En l'espèce, il faut en déduire que le préjudice subi par l'accusée est minime et est contrebalancé par l'intérêt de la société à ce qu'elle soit jugée.

Le juge en chef Lamer (dissident): Il y a accord avec les principes et la ligne directrice énoncés par le juge Sopinka, sauf en ce qui concerne la preuve relative au préjudice. Il incombe au ministère public de prouver que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai. Le fardeau n'incombe au requérant à l'égard du préjudice que lorsqu'il cherche à obtenir une autre réparation en plus de l'arrêt des procédures. En l'espèce, bien que le ministère public ait démontré qu'il n'y avait pas eu d'effet sur les intérêts de l'accusée en matière de liberté et de procès équitable, il n'a même pas tenté de démontrer qu'il n'y avait pas eu d'effet sur ses intérêts en matière de sécurité. Il y a eu un préjudice de ce genre au-delà du délai que l'on peut légitimement imputer à la pénurie des ressources institutionnelles.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêt examiné: *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; **arrêts mentionnés:** *R. c. Hurlbert* (1988), 66 C.R. (3d) 391; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Stensrud*, [1989] 2 R.C.S. 1115; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120; *Barker c. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *R. c. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73; *R. c. Kalanj*,

Kalanj, [1989] 1 S.C.R. 1594; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Bennett* (1991), 6 C.R. (4th) 22; *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435; *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 368.

By McLachlin J.

Referred to: *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199.

By Lamer C.J. (dissenting)

R. v. Smith, [1989] 2 S.C.R. 1120; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11(*b*), 24(1).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 237(*a*), (*b*).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 253(*a*), (*b*).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1990), 76 C.R. (3d) 37, 55 C.C.C. (3d) 209, 38 O.A.C. 298, reversing a judgment of the District Court allowing the accused's appeal from her conviction by Dodds Prov. Ct. J. Appeal dismissed, Lamer C.J. dissenting.

Alan J. Risen and *Robert B. Kimball*, for the appellant.

Murray D. Segal and *Kenneth L. Campbell*, for the respondent.

S. R. Fainstein, Q.C., and *R. J. Frater*, for the intervener.

The following are the reasons delivered by

LAMER C.J. (dissenting)—I have read the reasons of my colleagues, Justices Sopinka and McLachlin. With respect, I cannot agree with their disposition of this case. I would allow the appeal and restore the stay entered by Murphy Dist. Ct. J. of the summary conviction appeal court.

[1989] 1 R.C.S. 1594; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. c. Bennett* (1991), 6 C.R. (4th) 22; *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 368.

Citée par le juge McLachlin

Arrêts mentionnés: *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199.

Citée par le juge en chef Lamer (dissident)

R. c. Smith, [1989] 2 R.C.S. 1120; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11*b*), 24(1).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 237*a*), *b*).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 253*a*), *b*).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1990), 76 C.R. (3d) 37, 55 C.C.C. (3d) 209, 38 O.A.C. 298, qui a infirmé un jugement de la Cour de district, qui avait accueilli l'appel de l'accusée contre sa déclaration de culpabilité prononcée par le juge Dodds de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer est dissident.

Alan J. Risen et *Robert B. Kimball*, pour l'appelante.

Murray D. Segal et *Kenneth L. Campbell*, pour l'intimée.

S. R. Fainstein, c.r., et *R. J. Frater*, pour l'intervenant.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE EN CHEF LAMER (dissident)—J'ai lu les motifs de mes collègues les juges Sopinka et McLachlin et, avec égards, je ne puis souscrire à leur décision. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'arrêt des procédures inscrit par le juge Murphy de la Cour de district siégeant à la cour d'appel en matière de poursuites sommaires.

I agree with the principles and guidelines set out by my brother Sopinka J., except as regards proof of prejudice.

While in *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120, we did not decide whether prejudice is conclusively presumed or to be inferred, in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, the reasons of Cory J., concurred in by Dickson C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ., and concurred in on this point in separate reasons by Sopinka and McLachlin JJ., placed "the onus on the Crown to demonstrate . . . that the delay caused no prejudice to the accused". Indeed, at p. 1232 of his reasons, Cory J. states:

(iv) Prejudice to the Accused.

> There is a general, and in the case of very long delays an often virtually irrebuttable presumption of prejudice to the accused resulting from the passage of time. Where the Crown can demonstrate that there was no prejudice to the accused flowing from a delay, then such proof may serve to excuse the delay. It is also open to the accused to call evidence to demonstrate actual prejudice to strengthen his position that he has been prejudiced as a result of the delay.

I believe that the factors that I have set out in large measure are substantially the same as those enunciated by L'Heureux-Dubé J. in *Conway* and Sopinka J. in *Smith*. The aim of this test is to provide a method based upon the underlying purposes of s. 11(*b*) which will permit courts to balance the applicable substantive factors in a consistent manner. It bears repeating that the balance between the explicit, individual protection and the implicit, societal aspect of s. 11(*b*) is addressed by placing the onus on the Crown to demonstrate that any action of the accused deliberately caused the delay or constituted waiver, or that the delay caused no prejudice to the accused. [Emphasis added.]

My understanding of Cory J.'s reasons is that the onus is on the applicant as regards prejudice only when the applicant is seeking a remedy additional to a stay. If any ambiguity in that regard is present

Je suis d'accord avec les principes et la ligne directrice énoncés par mon collègue le juge Sopinka, sauf en ce qui concerne la preuve relative au préjudice.

Bien que dans l'arrêt *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120, nous n'ayons pas tranché la question de savoir si le préjudice est présumé de façon concluante ou si on doit en déduire l'existence, dans l'arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, le juge Cory, avec l'appui du juge en chef Dickson et des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier, et avec l'appui sur ce point des juges Sopinka et McLachlin dans des motifs distincts, a imposé «au ministère public le fardeau de prouver [. . .] que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai». En fait à la p. 1232 de ses motifs le juge Cory dit:

(iv) Le préjudice subi par l'accusé.

> Il existe une présomption simple selon laquelle le seul écoulement du temps cause un préjudice à l'accusé et dans le cas de délais très longs la présomption devient pratiquement irréfragable. Lorsque le ministère public peut prouver que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai, cette preuve peut servir à justifier le délai. Il est aussi possible à l'accusé de présenter des éléments de preuve tendant à démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice en raison du délai, afin de renforcer sa demande de réparation.

Je crois que les facteurs que j'ai énumérés correspondent en grande partie à ceux que les juges L'Heureux-Dubé et Sopinka ont mentionnés respectivement dans l'arrêt *Conway* et dans l'arrêt *Smith*. Ces critères visent à établir une méthode qui s'appuie sur l'objet qui sous-tend l'al. 11*b*) et qui permette aux tribunaux de pondérer les éléments de fond applicables de façon cohérente. Il vaut la peine de rappeler qu'on arrive à un équilibre entre l'objet explicite de l'al. 11*b*), soit la protection de la personne individuelle, et son objet implicite, soit la dimension sociale de l'al. 11*b*), en imposant au ministère public le fardeau de prouver que, par ses actes, l'accusé a délibérément causé les délais, que ceux-ci équivalent à une renonciation ou encore que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai. [Je souligne.]

Selon mon interprétation des motifs du juge Cory, le fardeau n'incombe au requérant à l'égard du préjudice que lorsqu'il cherche à obtenir une autre réparation en plus de l'arrêt des procédures. S'il

(and I find none) at p. 1232 of his reasons the reasoning preceding this summary makes it amply clear. At page 1230 of his reasons, Cory J. states:

> Furthermore, the option left open by Sopinka J. in the *Smith* case whereby accused persons who have suffered some additional form of prejudice are permitted to adduce evidence of prejudice on their own initiative in order to strengthen their position in seeking a remedy under s. 24(1) of the *Charter* is consistent with the primary concern of protecting the individual's right under s. 11(*b*).

While I dissented as regards the approach of Cory J. on prejudice, that approach was concurred in by six other judges. My views on the issue which I have held since *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, and throughout s. 11(*b*) judgments in this Court, have conclusively been put to rest by *Askov* and I hereon in feel bound by it. Furthermore, as *Askov* is a very recent decision of this Court, I do not think it desirable that it be revisited in this case.

Both of my colleagues in their reasons, McLachlin J. somewhat more so than Sopinka J., place the onus on the accused to prove prejudice. This is a fundamental change to the position that this Court has taken. While I have never changed my mind as regards my dissenting position, I will, as I should, apply *Askov* to the facts of this case. Leaving the onus on the Crown, it has shown that Ms. Morin's liberty and fair trial interests have not been affected. But it has not even attempted to show that her security interests have not been affected; by that I mean the kind of prejudice I described in *Mills*, *supra*, at p. 920, "stigmatization of the accused, loss of privacy, stress and anxiety resulting from a multitude of factors, including possible disruption of family, social life and work, legal costs, uncertainty as to the outcome and sanction". I conclude that this kind of prejudice has been suffered beyond the length of time that can be

existe une ambiguïté à cet égard (et je suis d'avis qu'il n'y en a pas) à la p. 1232 de ses motifs, le raisonnement qui précède ce résumé la clarifie amplement. À la p. 1230 de ses motifs, le juge Cory dit:

> De plus, la possibilité évoquée par le juge Sopinka dans l'arrêt *Smith*, que les accusés ayant subi quelqu'autre préjudice supplémentaire soient autorisés à en faire la preuve de leur propre initiative pour renforcer leur demande de réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* est conforme à l'al. 11*b*) dont l'objectif premier est de protéger les droits de la personne.

J'étais dissident en ce qui a trait à la position adoptée par le juge Cory quant au préjudice, mais cette position a reçu l'appui de six autres juges. Mes opinions à l'égard de la question, que j'ai maintenues depuis l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, et dans tous les arrêts de notre Cour fondés sur l'al. 11*b*), ont été mises en échec d'une manière concluante par l'arrêt *Askov*, et, depuis lors, j'estime être lié par celui-ci. En outre, comme cet arrêt est très récent, je crois qu'il n'est pas souhaitable de le remettre en question en l'espèce.

Mes deux collègues, le juge McLachlin un peu plus que le juge Sopinka, ont imposé à l'accusé dans leurs motifs, le fardeau de prouver qu'il a subi un préjudice. Il s'agit d'une modification fondamentale de la position que notre Cour a adoptée. Bien que je n'aie jamais changé d'avis en ce qui concerne ma position dissidente, j'appliquerai, comme il se doit, l'arrêt *Askov* aux faits de l'espèce. Le fardeau ayant été laissé au ministère public, celui-ci a démontré qu'il n'y avait pas eu d'effet sur les intérêts de M^me^ Morin en matière de liberté et de procès équitable. Toutefois, il n'a même pas tenté de démontrer qu'il n'y avait pas eu d'effet sur ses intérêts en matière de sécurité; je veux dire par là le genre de préjudice que j'ai décrit dans l'arrêt *Mills*, précité, à la p. 920, «la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine». Je conclus qu'il y a eu un préjudice de ce genre au delà du délai que l'on peut

legitimately supported on the basis of limited institutional resources.

The judgment of La Forest, Sopinka, Stevenson and Iacobucci JJ. was delivered by

SOPINKA J.—The issue in this appeal concerns the right of an accused to be tried within a reasonable time. This right is enshrined in s. 11(*b*) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* which states:

11. Any person charged with an offence has the right

. . .

(*b*) to be tried within a reasonable time;

Though beguiling in its simplicity, this language has presented the Court with one of its most difficult challenges in search of an interpretation that respects the right of the individual in an era in which the administration of justice is faced both with dwindling resources and a burgeoning caseload. We are asked in this appeal to re-examine the problem in light of the effect on the administration of justice of our decision in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199. Evidence presented to us indicates that between October 22, 1990 and September 6, 1991, over 47,000 charges have been stayed or withdrawn in Ontario alone. The reaction to this has been mixed. On the one hand many applaud the result which has in their view unclogged the system of much dead wood in the form of charges that should not have been laid or having been laid ought to have been dropped. This, they say, will enable the system to more quickly accommodate cases that are more pressing and lessen the period during which alleged criminals are free to roam the streets while awaiting trial. On the other hand, many others deprecate what in their opinion amounts to an amnesty for criminals, some of whom were charged with very serious crimes. They assert that accused persons are discharged when they have suffered no prejudice to the com-

légitimement imputer à la pénurie des ressources institutionnelles.

Version française du jugement des juges La Forest, Sopinka, Stevenson et Iacobucci rendu par

LE JUGE SOPINKA—La question en litige dans le présent pourvoi porte sur le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable. Ce droit est inscrit à l'al. 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dont voici le texte:

11. Tout inculpé a le droit:

. . .

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

Bien qu'il soit séduisant par sa simplicité, ce libellé a présenté à la Cour l'un des défis les plus difficiles dans la recherche d'une interprétation qui respecte le droit du particulier à une époque où l'administration de la justice est aux prises avec une réduction de ses ressources et une augmentation du nombre d'affaires à entendre. En l'espèce, on demande à la Cour d'examiner de nouveau le problème en tenant compte de l'effet sur l'administration de la justice de notre arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199. La preuve qui nous a été présentée indique que, entre le 22 octobre 1990 et le 6 septembre 1991, en Ontario seulement, il y a eu arrêt des procédures ou retrait des accusations dans plus de 47 000 cas. Cette situation a provoqué des réactions partagées. D'une part un grand nombre de personnes ont accueilli favorablement le résultat qui, à leur avis, a débarrassé le système de beaucoup de bois mort sous la forme d'accusations qui n'auraient pas dû être portées ou qui, ayant été portées, auraient dû être retirées. Cette situation, disent-elles, permettra au système de traiter plus rapidement des affaires plus urgentes et de réduire la période pendant laquelle des individus qu'on allègue être des criminels sont libres de leurs mouvements en attendant leur procès. D'autre part, beaucoup d'autres personnes désapprouvent ce qui, à leur avis, équivaut à une amnistie pour des criminels, dont certains étaient accusés de crimes très graves. Elles affirment que des accusés sont libérés alors qu'ils n'ont subi aucun

plete dismay of victims who have suffered, in some cases, tragic losses.

The Facts

The facts of this case are neither complicated nor in dispute. On January 9, 1988 the accused was observed by a police officer to be travelling at an excessive rate of speed. She was pulled over by the officer and showed signs of intoxication. As a result of visual observation and a series of co-ordination tests, the accused was charged with operating a motor vehicle while impaired, contrary to s. 237(*a*) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (now s. 253(*a*)). The accused was then taken to the police station and given a breathalyzer test after which she was charged with operating a motor vehicle having consumed alcohol in such a quantity that her blood alcohol level exceeded the legal limit, contrary to s. 237(*b*) (now s. 253(*b*)) of the *Code*.

The accused was released from custody on the day of her arrest on a promise to appear. She next appeared in Oshawa Provincial Court on February 23, 1988. Counsel for the accused explicitly requested "the earliest possible trial date" (C.O.A. at p. 15). The trial was set for March 28, 1989. In response to a query from counsel as to whether this was "the earliest date", the presiding justice answered a simple "yes" (C.O.A. at pp. 15-16).

On her scheduled trial date, March 28, 1989, counsel for the accused brought a motion to stay the proceedings pursuant to s. 24(1) of the *Charter* prior to entering a plea, arguing that the 14½-month delay in bringing the accused to trial infringed the accused's right under s. 11(*b*) of the *Charter*. The motion was dismissed. The accused was then convicted of the "over 80" charge and a stay was entered in regard to the impaired driving charge. On appeal to the summary conviction appeal court, the "over 80" charge was also stayed on the basis that the accused had not been tried within a reasonable time. A further appeal to the

préjudice, à la grande consternation des victimes qui ont subi, dans certains cas, des pertes tragiques.

Les faits

Les faits de l'espèce ne sont ni compliqués ni contestés. Le 9 janvier 1988, un policier a remarqué que l'accusée roulait à une vitesse excessive. Il lui a ordonné de s'arrêter et a constaté qu'elle démontrait des signes d'ébriété. À la suite d'une observation visuelle et d'une série de tests de coordination, elle a été accusée d'avoir conduit un véhicule à moteur lorsque sa capacité de conduire était affaiblie, en contravention de l'al. 237*a*) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (maintenant l'al. 253*a*)). L'accusée a ensuite été amenée au poste de police et où elle a subi un alcootest après quoi elle a été accusée d'avoir, en contravention de l'al. 237*b*) (maintenant l'al. 253*b*)) du *Code*, conduit un véhicule à moteur après avoir consommé de l'alcool de manière que son alcoolémie dépassait la limite prévue par la loi.

L'accusée a été libérée le jour de son arrestation sur la promesse de comparaître. Elle a ensuite comparu devant la Cour provinciale à Oshawa, le 23 février 1988. L'avocat de l'accusée a expressément demandé [TRADUCTION] «la date du procès la plus rapprochée possible» (d.c., à la p. 15). La date du procès a été fixée au 28 mars 1989. En réponse à une demande de l'avocat s'il s'agissait de la «date la plus rapprochée», le juge qui présidait a simplement répondu «oui» (d.c., aux pp. 15 et 16).

À la date prévue du procès, le 28 mars 1989, avant de présenter un plaidoyer, l'avocat de l'accusée a présenté une requête demandant l'arrêt des procédures en se fondant sur le par. 24(1) de la *Charte*; il a soutenu que le délai de 14 mois ½ pour citer l'accusée à procès a porté atteinte aux droits que lui confère l'al. 11*b*) de la *Charte*. La requête a été rejetée. L'accusée a ensuite été déclarée coupable de l'accusation d'alcoolémie de «plus de 80» et un arrêt des procédures a été inscrit quant à l'accusation d'avoir conduit avec facultés affaiblies. La cour d'appel en matière de poursuites sommaires a également arrêté les procédures relativement à l'accusation d'alcoolémie de «plus de 80» sur le

Court of Appeal for Ontario was allowed and the conviction restored.

Judgments

A. *Ontario Provincial Court*

Dodds Prov. Ct. J. relied heavily on the case of *R. v. Hurlbert* (1988), 66 C.R. (3d) 391 (Ont. H.C.), in which an 18-month delay prior to trial was found to be reasonable. In that case, Doherty J. (as he then was) determined that while such a long delay was *prima facie* excessive and warranted a further examination of other factors, the totality of the circumstances did not justify a stay. Dodds Prov. Ct. J. went on to conclude that:

> In this particular case the delay is 14½ months, not 18 months. There was no expression of concern by the representative of the accused when the trial date was set except to say "is that the earliest date?" there was no declaration of prejudice at that time and none has since been shown. In all of the circumstances I feel that this case falls well within the principal [*sic*] discussed by Mr. Justice Doherty in *Hurlbert* and the motion will be refused.

The accused was subsequently found guilty of the "over 80" charge and a stay was entered on the impaired driving charge. As a result, the accused was fined $700 and her driver's licence was suspended for 15 months.

B. *District Court of Ontario*

Murphy Dist. Ct. J. stated that he was bound by the then recently released reasons of this Court in *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659. His Honour distinguished the *Hurlbert* case relied upon by the trial judge.

Murphy Dist. Ct. J. then applied the test for unreasonable delay as set out in *Conway*. He concluded that the major reason for the delay in this case was the lack of institutional resources. He rejected the suggestion by the Crown that the

fondement que l'accusée n'avait pas subi son procès dans un délai raisonnable. Un autre appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été accueilli et la déclaration de culpabilité a été rétablie.

Les jugements

A. *La Cour provinciale de l'Ontario*

Le juge Dodds s'est principalement fondé sur la décision *R. c. Hurlbert* (1988), 66 C.R. (3d) 391 (H.C. Ont.), dans laquelle on a jugé qu'un délai de 18 mois avant la tenue du procès était raisonnable. Dans cette décision-là, le juge Doherty (maintenant à la Cour d'appel) a déterminé qu'un délai aussi long était à première vue excessif et nécessitait un examen approfondi des autres facteurs, mais que l'ensemble des circonstances ne justifiait pas un arrêt des procédures. Le juge Dodds a conclu:

> [TRADUCTION] En l'espèce, le délai est de 14 mois ½ et non de 18 mois. Le représentant de l'accusée n'a exprimé aucune préoccupation lorsque la date du procès a été fixée sauf de dire «est-ce la date la plus rapprochée?» Aucun préjudice n'a été soulevé à ce moment-là et aucun n'a été démontré depuis. Compte tenu des circonstances, je suis d'avis que cette affaire s'inscrit bien dans le cadre de l'analyse du juge Doherty dans la décision *Hurlbert*, et la requête est rejetée.

Par la suite l'accusée a été déclarée coupable relativement à l'accusation d'alcoolémie de «plus de 80» et un arrêt a été inscrit relativement à l'accusation de conduite avec facultés affaiblies. En conséquence, une amende de 700 $ a été imposée à l'accusée et son permis de conduire a été suspendu pour 15 mois.

B. *La Cour de district de l'Ontario*

Le juge Murphy a dit qu'il était lié par les motifs récents de notre Cour dans l'arrêt *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659. Il a établi une distinction d'avec l'affaire *Hurlbert* sur laquelle s'est fondé le juge du procès.

Le juge Murphy a ensuite appliqué le critère en matière de délai déraisonnable énoncé dans l'arrêt *Conway*. Il a conclu que la pénurie de ressources institutionnelles constituait la raison principale du délai dans cette affaire. Il a rejeté la prétention du

appellant was required to assert her right to a prompt trial under s. 11(*b*). Murphy Dist. Ct. J. agreed that some allowance must be made for the strain on judicial resources, but indicated that "[t]his case is perhaps unusual in its lack of complicating factors". Given the lack of complexity of the case he could not accept that a delay of 14½ months was justified. Accordingly, he concluded that the appellant had not been tried within a reasonable time. The appeal was allowed and a stay of proceedings entered. Additionally, in the event that he was wrong on the conviction appeal, Murphy Dist. Ct. J. allowed the sentence appeal of the accused and reduced her licence suspension to 12 months.

C. *Ontario Court of Appeal* (1990), 76 C.R. (3d) 37

The Court of Appeal acknowledged that the sole source of delay in this case was attributable to limits on institutional resources. In view of this Court's statement in *R. v. Stensrud*, [1989] 2 S.C.R. 1115, that "[t]he provincial courts of appeal are generally in a better position than this Court to assess the reasonableness of their province's institutional limitations and resources" (at p. 1116), the court sat as a five-member panel and invited the parties to file further material bearing upon that issue. A significant amount of additional information was filed. After reviewing portions of the material, the court noted that the problem of delay was still serious, despite initiatives by the government to address the problem.

The court then proceeded to apply the four factors referred to in *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120, against the facts of the case. The court first considered the issue of prejudice to the appellant and concluded that only minimal weight should be given to this factor. The appellant had suffered no actual prejudice (she neither testified nor called any witnesses) and any presumed prejudice from the delay was not significant. The court next considered waiver, concluding that the appellant had

ministère public que l'appelante était tenue de faire valoir son droit à un procès sans délai aux termes de l'al. 11*b*). Le juge Murphy a convenu qu'il fallait tenir compte dans une certaine mesure du manque de ressources judiciaires, mais il a indiqué que [TRADUCTION] «[c]ette affaire est sans doute inhabituelle en raison de l'absence de facteurs qui entraînent des complications». Étant donné l'absence de complexité de l'affaire, il ne pouvait admettre qu'un délai de 14 mois ½ soit justifié. Par conséquent, il a conclu que l'appelante n'avait pas été jugée dans un délai raisonnable. Il a accueilli l'appel et inscrit un arrêt des procédures. De plus, dans le cas où il aurait commis une erreur relativement à l'appel sur la déclaration de culpabilité, le juge Murphy a accueilli l'appel de l'accusée contre la peine et a réduit sa suspension de permis à 12 mois.

C. *La Cour d'appel de l'Ontario* (1990), 76 C.R. (3d) 37

La Cour d'appel a reconnu que la seule source de délai dans cette affaire était attribuable aux limites des ressources institutionnelles. Compte tenu de la déclaration de notre Cour dans l'arrêt *R. c. Stensrud*, [1989] 2 R.C.S. 1115, que «[l]es cours d'appel provinciales sont généralement mieux placées que notre Cour pour évaluer le caractère raisonnable des limites et des ressources institutionnelles de leur province» (à la p. 1116), la cour composée de cinq membres a invité les parties à présenter d'autres documents sur cette question. De nombreux renseignements supplémentaires ont été présentés. Après avoir examiné des parties des documents, la cour a fait remarquer que le problème du retard était toujours grave, malgré les initiatives du gouvernement pour régler le problème.

La cour a ensuite appliqué les quatre facteurs mentionnés dans l'arrêt *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120, aux faits de l'espèce. Elle a d'abord examiné la question du préjudice causé à l'appelante et a conclu qu'il ne fallait accorder qu'une faible importance à ce facteur. L'appelante n'avait subi aucun préjudice réel (elle n'a ni déposé, ni cité aucun témoin) et tout préjudice présumé découlant du délai n'était pas important. La cour a ensuite examiné la question de la renonciation et a

not waived any of the delay. In dealing with the issue of the length of the delay, the court indicated that in isolation, the length of the delay was excessive.

In considering the second factor discussed in *Smith, supra*, the court noted that with only police witnesses and a certificate of analysis, this was a "routine" case to prosecute. In fact, the police investigation was over on the day of the arrest. The court concludes that "inherent time requirements formed no part of the reason for the delay" (p. 46).

The Court of Appeal concluded that the sole reason for the delay was the limit upon institutional resources. The court considered the situation in the District of Durham and concluded that systemic delay was approaching a crisis level. The court added, however, that the government recognized the problem and was attempting to address it. It acknowledged that "the problems with the administration of justice were enormously complex and were not amenable to a quick fix or magic solution" (p. 49). In view of the efforts of the government to reduce delay, the court was willing to view systemic delay in a sympathetic manner.

Finally, the Court of Appeal considered the need for a transitional period to give the government time to discharge its burden of providing trials within a reasonable time. It held that such a transitional period was required and "[h]aving regard to the extent and intractability of the problem . . . the transitional period cannot be a short one" (pp. 52-53). The Court of Appeal added that the leeway to be given to systemic delay during the transitional period should be considerable when balancing the factors enunciated in *Smith, supra*. Any other conclusion "would be tantamount to an amnesty . . . [and] [t]hat such an amnesty is undesirable is patently obvious" (p. 55).

The court concluded that taking into consideration all of the factors set out in *Smith, supra*, the appellant's right to be tried within a reasonable

conclu qu'il n'y avait eu de la part de l'appelante aucune renonciation sur une partie du délai. En ce qui a trait à la longueur du délai, la cour a indiqué que, pris de façon isolée, elle était excessive.

Examinant le deuxième facteur analysé dans l'arrêt *Smith*, précité, la cour a souligné que, l'affaire ne comportant que des témoins de la police et un certificat d'analyse, il s'agissait d'une question de «routine». En fait, l'enquête de la police était terminée le jour même de l'arrestation. La cour a conclu que [TRADUCTION] «les délais inhérents n'expliquaient pas le retard» (à la p. 46).

La Cour d'appel a conclu que l'unique raison du délai était la pénurie des ressources institutionnelles. La cour a examiné la situation dans le district de Durham et a conclu que les délais systémiques arrivaient à un niveau de crise. Toutefois, elle a ajouté que le gouvernement avait reconnu le problème et tentait de le régler. Elle a admis que [TRADUCTION] «les problèmes de l'administration de la justice étaient extrêmement complexes et ne pouvaient faire l'objet d'un règlement rapide ou d'une solution magique» (à la p. 49). Compte tenu des efforts du gouvernement pour réduire les délais, la cour était disposée à considérer de façon bienveillante le délai systémique.

Enfin, la Cour d'appel a examiné la nécessité d'une période de transition pour donner au gouvernement le temps de s'acquitter de son fardeau d'assurer la tenue des procès dans un délai raisonnable. Elle a conclu qu'une telle période de transition était nécessaire et que [TRADUCTION] «[c]ompte tenu de l'étendue et de la grande difficulté du problème [. . .] la période de transition ne peut être courte.» (aux pp. 52 et 53). La Cour d'appel a ajouté qu'il faudrait accorder une marge considérable au délai systémique pendant la période de transition dans la pondération des facteurs énoncés dans l'arrêt *Smith*, précité. Toute autre conclusion [TRADUCTION] «équivaudrait à une amnistie [. . .] [et] [i]l est clairement évident qu'une telle amnistie n'est pas souhaitable» (à la p. 55).

La cour a conclu que, compte tenu de tous les facteurs énoncés dans l'arrêt *Smith*, précité, le droit de l'appelante d'être jugée dans un délai raisonna-

time had not been infringed. The appeal was therefore allowed, the conviction entered at trial restored, and the sentence as "modified" by Murphy Dist. Ct. J. on appeal, affirmed.

Points in Issue

The major issue to be determined in this appeal is whether the accused's right to a trial within a reasonable time as guaranteed by s. 11(*b*) of the *Charter* has been infringed by the delay experienced in this case. A subsidiary issue arises if the answer to the above question is in the affirmative. That subsidiary question is whether the delay can be excused as a result of the need for a transitional period to allow the government to discharge its burden of providing trials within a reasonable time.

Jurisprudential Development of s. 11(*b*)

The development of the jurisprudence relating to s. 11(*b*) is instructive in that it underscores the importance of avoiding rigidity in the interpretation of new constitutional rights early in the life of a constitutional document. The Court could have simply adopted the American approach articulated in *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), which has resulted in only the most egregious delays being proscribed. Instead, in accordance with the intent of the *Charter*, this Court has attempted to develop a Canadian approach with due regard for the American experience. Embarking as we did on uncharted waters it is not surprising that the course we steered has required, and may require in the future, some alteration in its direction to accord with experience.

In *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, and *R. v. Conway*, *supra*, the Court developed the basic criteria for the application of s. 11(*b*). Not surprisingly, the broad and general language of the section gave rise to differences of opinion as to the criteria to be applied and their content. In an effort to develop a common approach which would supply some guidance but leave trial courts and courts of appeal flexibility to take into account local conditions,

ble n'a pas été violé. Par conséquent, l'appel a été accueilli, la déclaration de culpabilité prononcée au procès a été rétablie et la peine «modifiée» en appel par le juge Murphy de la Cour de district a été confirmée.

Les questions en litige

La question principale à trancher dans le présent pourvoi est de savoir si le délai intervenu en l'espèce a porté atteinte au droit de l'accusée d'être jugée dans un délai raisonnable que confère l'al. 11*b*) de la *Charte*. Si l'on répond à cette question par l'affirmative, il en découle une question subsidiaire. Le délai est-il excusable en raison de la nécessité d'une période de transition pour permettre au gouvernement de s'acquitter de son fardeau d'assurer la tenue des procès dans un délai raisonnable?

La jurisprudence relative à l'al. 11*b*)

La jurisprudence relative à l'al. 11*b*) est intéressante car elle souligne l'importance d'éviter d'interpréter de façon rigide les nouveaux droits constitutionnels dans les premières années d'un document constitutionnel. La Cour aurait simplement pu adopter la position américaine énoncée dans l'arrêt *Barker c. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), selon lequel seuls les délais énormes sont interdits. Notre Cour plutôt a tenté d'élaborer, en conformité avec l'esprit de la *Charte*, une position canadienne en tenant compte de l'expérience américaine. Naviguant comme nous l'avons fait en eaux inconnues, il n'est pas surprenant que le cap que nous avons adopté ait nécessité certaines modifications pour se conformer à l'expérience et qu'il pourra en exiger d'autres à l'avenir.

Dans les arrêts *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588 et *R. c. Conway*, précité, la Cour a élaboré les critères fondamentaux pour l'application de l'al. 11*b*). Il n'est pas surprenant que le libellé général de l'alinéa soulève des divergences d'opinions quant aux critères qui doivent être appliqués et quant à leur contenu. Dans un effort pour élaborer une position commune qui aurait guidé les tribunaux de première instance et les cours d'appel mais leur aurait

this Court in *Smith*, *supra*, distilled the jurisprudence in *Mills*, *Rahey* and *Conway* into four basic criteria to be applied in determining whether delay was unreasonable. In the week preceding release of the reasons in *Smith*, we heard the appeal in *Stensrud*, *supra*, in which we were invited to reverse a decision of the Court of Appeal of Saskatchewan reversing the trial judge who had refused a stay. On the basis of evidence before it, the Court of Appeal found the delay to be unreasonable. Mindful of the fact that *Smith* was about to be released, we declined to embark on another examination of the principles underlying s. 11(*b*). We were satisfied that the Court of Appeal had correctly assessed the effect of limitations on institutional resources. In this regard we stated, (at p. 1116) that:

> The provincial courts of appeal are generally in a better position than this Court to assess the reasonableness of their province's institutional limitations and resources.

Finally, in *Askov*, we dealt with a case which came to us from the Court of Appeal for Ontario and originated in Brampton, Ontario, a notorious sore spot in relation to unreasonable delay. Applying the basic criteria in *Smith*, the Court was unanimous that the delay was unreasonable. The Court went on to suggest that "a period of delay in a range of some six to eight months between committal and trial might be deemed to be the outside limit of what is reasonable" (p. 1240). It is the interpretation and application of this statement that resulted in the large number of stays and withdrawals to which I have referred.

This appeal came before the Court of Appeal for Ontario after the release of our judgments in *Smith* and *Stensrud* but before *Askov*. I have already indicated that the court invited the parties to provide additional evidence with respect to the situation in the District of Durham relating to institutional limitations and resources. It was in this jurisprudential

laissé la souplesse nécessaire pour tenir compte des conditions locales, notre Cour dans l'arrêt *Smith*, précité, a réparti la jurisprudence établie dans les arrêts *Mills*, *Rahey* et *Conway* en quatre critères fondamentaux qui doivent être appliqués pour déterminer si le délai est déraisonnable. Dans la semaine qui a précédé le dépôt des motifs de l'arrêt *Smith*, nous avons entendu le pourvoi *Stensrud*, précité, dans lequel on nous demandait d'infirmer un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan infirmant la décision du juge du procès qui avait refusé un arrêt des procédures. Sur le fondement de la preuve qui lui avait été présentée, la Cour d'appel a conclu que le délai était déraisonnable. Sachant que l'arrêt *Smith* allait être rendu sous peu, nous avons refusé d'examiner encore une fois les principes sous-jacents à l'al. 11*b*). Nous étions convaincus que la Cour d'appel avait correctement évalué l'effet des restrictions sur les ressources institutionnelles. À cet égard nous avons dit, à la p. 1116:

> Les cours d'appel provinciales sont généralement mieux placées que notre Cour pour évaluer le caractère raisonnable des limites et des ressources institutionnelles de leur province.

Enfin, dans l'arrêt *Askov*, nous avons traité d'une affaire qui nous est venue de la Cour d'appel de l'Ontario et qui émanait de Brampton (Ontario), un endroit bien connu pour ce qui est des délais déraisonnables. La Cour a appliqué les critères fondamentaux de l'arrêt *Smith* et a conclu, à l'unanimité, que le délai était déraisonnable. La Cour a ensuite dit qu'«une période d'attente de six à huit mois entre l'envoi à procès et le procès lui-même, pourrait être à la limite supérieure du raisonnable» (à la p. 1240). C'est l'interprétation et l'application de cette déclaration qui ont entraîné le grand nombre d'arrêts des procédures et de retraits que j'ai mentionnés.

La présente instance a été présentée à la Cour d'appel de l'Ontario après le dépôt de nos arrêts *Smith* et *Stensrud* mais avant l'arrêt *Askov*. J'ai déjà indiqué que la cour avait invité les parties à soumettre d'autres éléments de preuve en ce qui a trait à la situation dans le district de Durham relativement aux restrictions et aux ressources institu-

and evidentiary setting that the Court of Appeal reached its decision.

The Purpose of s. 11(*b*)

The primary purpose of s. 11(*b*) is the protection of the individual rights of accused. A secondary interest of society as a whole has, however, been recognized by this Court. I will address each of these interests and their interaction.

The individual rights which the section seeks to protect are: (1) the right to security of the person, (2) the right to liberty, and (3) the right to a fair trial.

The right to security of the person is protected in s. 11(*b*) by seeking to minimize the anxiety, concern and stigma of exposure to criminal proceedings. The right to liberty is protected by seeking to minimize exposure to the restrictions on liberty which result from pre-trial incarceration and restrictive bail conditions. The right to a fair trial is protected by attempting to ensure that proceedings take place while evidence is available and fresh.

The secondary societal interest is most obvious when it parallels that of the accused. Society as a whole has an interest in seeing that the least fortunate of its citizens who are accused of crimes are treated humanely and fairly. In this respect trials held promptly enjoy the confidence of the public. As observed by Martin J.A. in *R. v. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73 (Ont. C.A.): "Trials held within a reasonable time have an intrinsic value. The constitutional guarantee enures to the benefit of society as a whole and, indeed, to the ultimate benefit of the accused . . ." (p. 96). In some cases, however, the accused has no interest in an early trial and society's interest will not parallel that of the accused.

There is, as well, a societal interest that is by its very nature adverse to the interests of the accused.

tionnelles. C'est dans ce cadre de jurisprudence et de preuve que la Cour d'appel a rendu sa décision.

L'objet de l'al. 11*b*)

L'objet principal de l'al. 11*b*) est la protection des droits individuels de l'accusé. Toutefois, notre Cour a reconnu un intérêt secondaire de l'ensemble de la société. J'examinerai chacun de ces intérêts et leur interaction.

Les droits individuels que l'alinéa cherche à protéger sont: (1) le droit à la sécurité de la personne, (2) le droit à la liberté et (3) le droit à un procès équitable.

L'alinéa 11*b*) protège le droit à la sécurité de la personne en tentant de diminuer l'anxiété, la préoccupation et la stigmatisation qu'entraîne la participation à des procédures criminelles. Il protège le droit à la liberté parce qu'il cherche à réduire l'exposition aux restrictions de la liberté qui résulte de l'emprisonnement préalable au procès et des conditions restrictives de liberté sous caution. Pour ce qui est du droit à un procès équitable il est protégé par la tentative de faire en sorte que les procédures aient lieu pendant que la preuve est disponible et récente.

L'intérêt secondaire de la société ressort de façon évidente lorsqu'il correspond à celui de l'accusé. La société dans son ensemble a intérêt à ce que le moins fortuné de ses citoyens qui est accusé de crimes soit traité de façon humaine et équitable. À cet égard, les procès qui sont tenus rapidement ont la confiance du public. Comme le juge Martin l'a fait remarquer dans l'arrêt *R. c. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73 (C.A. Ont.): [TRADUCTION] «Les procès tenus dans un délai raisonnable ont une valeur intrinsèque. La garantie constitutionnelle s'applique à l'avantage de l'ensemble de la société et, en fait, à l'avantage ultime de l'accusé . . .» (à la p. 96). Toutefois, dans certains cas, l'accusé n'a aucun intérêt dans la tenue d'un procès hâtif et l'intérêt de la société ne correspond pas alors à celui de l'accusé.

Il existe également un intérêt de la société qui est, par sa nature même, contraire aux intérêts de

In *Conway*, a majority of this Court recognized that the interests of the accused must be balanced by the interests of society in law enforcement. This theme was picked up in *Askov* in the reasons of Cory J. who referred to "a collective interest in ensuring that those who transgress the law are brought to trial and dealt with according to the law" (pp. 1219-20). As the seriousness of the offence increases so does the societal demand that the accused be brought to trial. The role of this interest is most evident and its influence most apparent when it is sought to absolve persons accused of serious crimes simply to clean up the docket.

The Approach to Unreasonable Delay — The Factors

The general approach to a determination as to whether the right has been denied is not by the application of a mathematical or administrative formula but rather by a judicial determination balancing the interests which the section is designed to protect against factors which either inevitably lead to delay or are otherwise the cause of delay. As I noted in *Smith, supra*, "[i]t is axiomatic that some delay is inevitable. The question is, at what point does the delay become unreasonable?" (p. 1131). While the Court has at times indicated otherwise, it is now accepted that the factors to be considered in analyzing how long is too long may be listed as follows:

1. the length of the delay;

2. waiver of time periods;

3. the reasons for the delay, including

(a) inherent time requirements of the case,

(b) actions of the accused,

(c) actions of the Crown,

(d) limits on institutional resources, and

l'accusé. Dans l'arrêt *Conway*, notre Cour, à la majorité, a reconnu que les intérêts de l'accusé doivent être contrebalancés par les intérêts de la société dans l'application de la loi. Ce thème a été repris dans l'arrêt *Askov* par le juge Cory qui a mentionné que «la société a un intérêt à s'assurer que ceux qui transgressent la loi soient traduits en justice et traités selon la loi» (à la p. 1219). Plus un crime est grave, plus la société exige que l'accusé subisse un procès. Le rôle de cet intérêt est des plus évidents et son influence des plus apparentes lorsqu'on cherche à absoudre des personnes accusées de crimes graves simplement dans le but d'alléger le rôle.

La position à l'égard du délai déraisonnable — Les facteurs

La méthode générale pour déterminer s'il y a eu violation du droit ne consiste pas dans l'application d'une formule mathématique ou administrative mais plutôt dans une décision judiciaire qui soupèse les intérêts que l'alinéa est destiné à protéger et les facteurs qui, inévitablement, entraînent un délai ou sont autrement la cause du délai. Comme je l'ai souligné dans l'arrêt *Smith*, précité, «[i]l est évident qu'un certain délai est inévitable. La question est de savoir à quel point le délai devient déraisonnable.» (à la p. 1131). Bien que la Cour ait à l'occasion dit autre chose, il est maintenant admis que les facteurs à prendre en considération pour analyser la longueur d'un délai déraisonnable sont les suivants:

1. la longueur du délai;

2. la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul;

3. les raisons du délai, notamment

a) les délais inhérents à la nature de l'affaire,

b) les actes de l'accusé,

c) les actes du ministère public,

d) les limites des ressources institutionnelles,

(e) other reasons for delay; and

4. prejudice to the accused.

These factors are substantially the same as those discussed by this Court in *Smith, supra,* at p. 1131, and in *Askov, supra*, at pp. 1231-32.

The judicial process referred to as "balancing" requires an examination of the length of the delay and its evaluation in light of the other factors. A judicial determination is then made as to whether the period of delay is unreasonable. In coming to this conclusion, account must be taken of the interests which s. 11(*b*) is designed to protect. Leaving aside the question of delay on appeal, the period to be scrutinized is the time elapsed from the date of the charge to the end of the trial. See *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594. The length of this period may be shortened by subtracting periods of delay that have been waived. It must then be determined whether this period is unreasonable having regard to the interests s. 11(*b*) seeks to protect, the explanation for the delay and the prejudice to the accused.

The role of the burden of proof in this balancing process was set out in the unanimous judgment of this Court in *Smith, supra*, at pp. 1132-33, as follows:

I accept that the accused has the ultimate or legal burden of proof throughout. A case will only be decided by reference to the burden of proof if the court cannot come to a determinate conclusion on the facts presented to it. Although the accused may have the ultimate or legal burden, a secondary or evidentiary burden of putting forth evidence or argument may shift depending on the circumstances of each case. For example, a long period of delay occasioned by a request of the Crown for an adjournment would ordinarily call for an explanation from the Crown as to the necessity for the adjournment. In the absence of such an explanation, the court would be entitled to infer that the delay is unjustified. It would be appropriate to speak of the Crown having a secondary or evidentiary burden under these circumstances. In all cases, the court should be mindful that it is seldom necessary or desirable to decide this question on the basis of burden of proof and that it is preferable to eval-

e) les autres raisons du délai;

4. le préjudice subi par l'accusé.

Ces facteurs sont essentiellement les mêmes que ceux que notre Cour a analysé dans l'arrêt *Smith*, précité, à la p. 1131, et dans l'arrêt *Askov*, précité, aux pp. 1231 et 1232.

Le processus judiciaire appelé «pondération» exige un examen de la longueur du délai et son évaluation en fonction d'autres facteurs. Le tribunal détermine ensuite si le délai est déraisonnable. Pour rendre cette décision, il y a lieu de tenir compte des intérêts que l'al. 11*b*) vise à protéger. Si l'on écarte la question du délai en appel, la période qui doit être examinée est celle qui court de la date de l'accusation à la fin du procès. Voir *R. c. Kalanj,* [1989] 1 R.C.S. 1594. La longueur de cette période peut être réduite par la soustraction des périodes pour lesquelles il y a eu renonciation. Il faut alors déterminer si cette période est déraisonnable compte tenu des intérêts que l'al. 11*b*) vise à protéger, de l'explication du délai et du préjudice subi par l'accusé.

Le rôle du fardeau de la preuve dans ce processus de pondération a été décrit dans notre jugement unanime *Smith*, précité, aux pp. 1132 et 1133:

Je conviens que le fardeau ultime de la preuve incombe à l'accusé. Une affaire ne sera tranchée en fonction du fardeau de la preuve que si la cour ne peut parvenir à une décision à partir des faits qui lui sont présentés. Bien que le fardeau ultime de la preuve puisse incomber à l'accusé, il peut y avoir déplacement du fardeau secondaire de présentation d'éléments de preuve ou d'arguments selon les circonstances de chaque cas. Par exemple, un long délai qui résulte d'une demande d'ajournement du ministère public exigerait normalement une explication de sa part quant à la nécessité de l'ajournement. En l'absence d'une telle explication, la cour pourrait déduire que le délai est injustifié. Il conviendrait de dire qu'un fardeau secondaire de présentation incombe au ministère public dans ces circonstances. Dans tous les cas, la cour devrait se rappeler qu'il est rarement nécessaire ou souhaitable de trancher la question en fonction du fardeau de la preuve et qu'il est pré-

uate the reasonableness of the overall lapse of time having regard to the factors referred to above.

I do not read the *Askov* decision as having departed from this statement although portions of the reasons of Cory J. emphasized certain aspects of the evidentiary burden on the Crown.

A definition of each of these factors and their interaction follows. I will deal with them in the order that they should be considered by a trial court.

1. *The Length of the Delay*

As I have indicated, this factor requires the court to examine the period from the charge to the end of the trial. Charge means the date on which an information is sworn or an indictment is preferred (see *Kalanj*, *supra*, at p. 1607). Pre-charge delay may in certain circumstances have an influence on the overall determination as to whether post-charge delay is unreasonable but of itself it is not counted in determining the length of the delay.

An inquiry into unreasonable delay is triggered by an application under s. 24(1) of the *Charter*. The applicant has the legal burden of establishing a *Charter* violation. The inquiry, which can be complex (as may be illustrated by the proceedings in the Court of Appeal in this case), should only be undertaken if the period is of sufficient length to raise an issue as to its reasonableness. If the length of the delay is unexceptional, no inquiry is warranted and no explanation for the delay is called for unless the applicant is able to raise the issue of reasonableness of the period by reference to other factors such as prejudice. If, for example, the applicant is in custody, a shorter period of delay will raise the issue.

férable d'apprécier le caractère raisonnable du délai global écoulé en tenant compte des facteurs susmentionnés.

Je ne considère pas l'arrêt *Askov* comme s'écartant de cette déclaration quoique certaines parties des motifs du juge Cory insistent sur certains aspects du fardeau de présentation qui incombe au ministère public.

Voici une définition de chacun de ces facteurs et de leur interaction. Je traiterai de ceux-ci dans l'ordre où un tribunal de première instance doit les examiner.

1. *La longueur du délai*

Comme je l'ai indiqué, ce facteur oblige la cour à examiner la période qui court de l'accusation jusqu'à la fin du procès. L'accusation désigne la date à laquelle une dénonciation est déposée ou celle à laquelle un acte d'accusation est présenté (voir *Kalanj*, précité, à la p. 1607). Le délai antérieur à l'accusation peut, dans certaines circonstances, avoir une influence sur la décision globale de savoir si le délai postérieur à l'accusation est déraisonnable, mais il n'entre pas comme tel dans le calcul de la longueur du délai.

Un examen pour déterminer si un délai est déraisonnable est déclenché par une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*. Le fardeau juridique d'établir qu'il y a eu une violation de la *Charte* incombe au requérant. L'examen, qui peut être complexe (comme peuvent l'illustrer les procédures devant la Cour d'appel en l'espèce), ne devrait être entrepris que si la période est suffisamment longue pour soulever des doutes quant à son caractère raisonnable. Si la longueur du délai n'est pas exceptionnelle, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen et aucune explication du délai n'est demandée à moins que le requérant ne soit en mesure de soulever la question du caractère raisonnable de la période par renvoi à d'autres facteurs comme le préjudice. Si, par exemple, le requérant est sous garde, un délai plus court soulèvera le problème.

2. *Waiver of Time Periods*

If the length of the delay warrants an inquiry into the reasons for delay, it appears logical to deal with any allegation of waiver before embarking on the more detailed examination of the reasons for delay. If by agreement or other conduct the accused has waived in whole or in part his or her rights to complain of delay then this will either dispose of the matter or allow the period waived to be deducted.

This Court has clearly stated that in order for an accused to waive his or her rights under s. 11(*b*), such waiver must be clear and unequivocal, with full knowledge of the rights the procedure was enacted to protect and of the effect that waiver will have on those rights (*Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41, at p. 49; see also *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383, at pp. 394-96; *Askov, supra*, at pp. 1228-29). Waiver can be explicit or implicit. If the waiver is said to be implicit, the conduct of the accused must comply with the stringent test for waiver set out above. As Cory J. described it in *Askov, supra*, at p. 1228:

> . . . there must be something in the conduct of the accused that is sufficient to give rise to an inference that the accused has understood that he or she had a s. 11(*b*) guarantee, understood its nature and has waived the right provided by that guarantee.

Waiver requires advertence to the act of release rather than mere inadvertence. If the mind of the accused or his or her counsel is not turned to the issue of waiver and is not aware of what his or her conduct signifies, then this conduct does not constitute waiver. Such conduct may be taken into account under the factor "actions of the accused" but it is not waiver. As I stated in *Smith, supra*, which was adopted in *Askov, supra*, consent to a trial date can give rise to an inference of waiver. This will not be so if consent to a date amounts to mere acquiescence in the inevitable.

2. *La renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul*

Si la longueur du délai justifie un examen des raisons du délai, il paraît logique de traiter de toute allégation de renonciation avant d'aller plus loin dans l'examen plus détaillé de ces raisons. Si, par entente ou de toute autre façon, l'accusé a renoncé en tout ou en partie à ses droits de se plaindre du délai, la question sera réglée, ou la période à laquelle il a renoncé sera soustraite.

Notre Cour a clairement dit que pour qu'un accusé renonce aux droits que lui confère l'al. 11*b*), la renonciation doit être claire et sans équivoque et faite en pleine connaissance des droits que la procédure était destinée à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits (*Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, à la p. 49; voir également *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383, aux pp. 394 à 396; *Askov*, précité, aux pp. 1228 et 1229). La renonciation peut être explicite ou implicite. Si la renonciation est censée être implicite, la conduite de l'accusé doit être conforme aux critères stricts de la renonciation énoncée précédemment, comme le juge Cory l'a décrit dans l'arrêt *Askov*, précité, à la p. 1228:

> Il faut [. . .], dans la conduite de l'accusé, quelque chose qui permette de conclure qu'il a compris que l'al. 11*b*) lui garantissait un droit, qu'il a compris la nature de ce droit et qu'il a renoncé au droit ainsi garanti.

Pour qu'il y ait renonciation, il doit y avoir un acte précis et non seulement un manque d'attention. Si l'accusé ou son avocat ne pense pas expressément à la renonciation et qu'il n'est pas au courant de ce que signifie sa conduite, alors cette conduite ne constitue pas une renonciation. On peut tenir compte d'une telle conduite sous le facteur «actes de l'accusé», mais il ne s'agit pas d'une renonciation. Comme je l'ai dit dans l'arrêt *Smith*, précité, qui a été suivi dans l'arrêt *Askov*, précité, le fait d'accepter la date d'un procès peut permettre de déduire qu'il y a eu renonciation. Ce ne sera pas le cas si le consentement à une date équivaut à une simple reconnaissance de l'inévitable.

In *R. v. Bennett* (1991), 6 C.R. (4th) 22 (Ont. C.A.), Arbour J.A. alluded to the problem that arises in applying the principles of waiver in respect of accused who agreed to trial dates prior to the release of the *Askov* decision. Presumably the accused could contend that in agreeing to dates they were not fully aware of their rights. No doubt this is a factor that must be considered by the court hearing the application and it is not appropriate for this Court to make any general pronouncement as to whether waiver would or would not apply in the circumstances. Any alleged misapprehension of rights by reason of the apprehended state of the law before *Askov* must be considered in light of these reasons.

Dans l'arrêt *R. c. Bennett* (1991), 6 C.R. (4th) 22 (C.A. Ont.), le juge Arbour a fait allusion au problème qui survient lorsqu'on applique les principes de la renonciation à l'égard des accusés qui ont accepté des dates de procès avant le dépôt de l'arrêt *Askov*. Vraisemblablement, les accusés pourraient soutenir que, lorsqu'ils ont accepté les dates ils n'étaient pas entièrement au courant de leurs droits. Il s'agit sans aucun doute d'un facteur qui doit être examiné par le tribunal qui entend la demande et il ne convient pas que notre Cour se prononce d'une manière générale sur la question de savoir si une renonciation s'appliquerait dans les circonstances. Toute allégation qu'il y a eu mauvaise compréhension des droits en raison de l'état du droit connu avant l'arrêt *Askov* doit être examinée en tenant compte des présents motifs.

3. *The Reasons for the Delay*

If the application by an accused is not resolved by reason of the principles of waiver, the court will have to consider the other explanations for delay. Some delay is inevitable. Courts are not in session day and night. Time will be taken up in processing the charge, retention of counsel, applications for bail and other pre-trial procedures. Time is required for counsel to prepare. Over and above these inherent time requirements of a case, time may be consumed to accommodate the prosecution or defence. Neither side, however, can rely on their own delay to support their respective positions. When a case is ready for trial a judge, courtroom or essential court staff may not be available and so the case cannot go on. This latter type of delay is referred to as institutional or systemic delay. I now turn to a closer examination of each of these reasons and the role each plays in determining what delay is unreasonable.

3. *Les raisons du délai*

Si la demande d'un accusé n'est pas réglée en raison des principes de la renonciation, la cour devra examiner les autres explications du délai. Certains délais sont inévitables. Les tribunaux ne siègent pas jour et nuit. Il faut du temps pour traiter l'accusation, retenir les services d'un avocat, régler les demandes de cautionnement et les autres procédures préalables au procès. Il faut du temps pour que l'avocat se prépare. En plus de ces délais inhérents à la nature de l'affaire, la poursuite ou la défense peut avoir besoin de temps. Toutefois, aucune partie ne peut invoquer ses propres délais à l'appui de sa position. Lorsqu'une affaire est prête pour le procès, il est possible que le juge, la salle d'audiences ou le personnel essentiel de la cour ne soient pas disponibles et qu'ainsi l'affaire ne puisse être entendue. Ce dernier genre de délai est appelé délai institutionnel ou systémique. J'examinerai maintenant de manière plus approfondie chacune de ces raisons et le rôle qu'elle joue pour déterminer qu'un délai est déraisonnable.

(a) Inherent Time Requirements

All offences have certain inherent time requirements which inevitably lead to delay. Just as the firetruck must get to the fire, so must a case be prepared. The complexity of the trial is one requirement which has often been mentioned. All other

a) Les délais inhérents

Toutes les infractions comportent certaines exigences inhérentes en matière de délais qui retardent inévitablement l'affaire. Tout comme le camion d'incendie doit se rendre sur les lieux du sinistre, il faut également qu'une affaire soit prépa-

factors being equal, the more complicated a case, the longer it will take counsel to prepare for trial and for the trial to be conducted once it begins. For example, a fraud case may involve the analysis of many documents, some conspiracies may involve a large number of witnesses and other cases may involve numerous intercepted communications which all must be transcribed and analyzed. The inherent requirements of such cases will serve to excuse longer periods of delay than for cases which are less complex. Each case will bring its own set of facts which must be evaluated. Account must also be taken of the fact that counsel for the prosecution and the defence cannot be expected to devote their time exclusively to one case. The amount of time that should be allowed counsel is well within the field of expertise of trial judges.

rée. La complexité du procès est une exigence qui a souvent été mentionnée. Tous les autres facteurs étant égaux, une affaire plus compliquée demandera plus de temps de préparation à l'avocat et le procès durera plus longtemps une fois qu'il sera commencé. Par exemple, une affaire de fraude peut exiger l'analyse d'un grand nombre de documents, certains complots peuvent toucher un grand nombre de témoins et d'autres affaires peuvent comporter beaucoup de communications interceptées qui doivent toutes être transcrites et analysées. Les délais inhérents à la nature de ces affaires permettront d'excuser des délais plus longs que pour des affaires moins complexes. Chaque affaire comporte ses propres faits qui doivent être évalués. Il faut également tenir compte du fait qu'on ne peut s'attendre que l'avocat de la poursuite et celui de la défense consacrent leur temps exclusivement à une affaire. Les juges de première instance ont toute la compétence voulue pour déterminer le temps qu'il convient d'accorder aux avocats.

As well as the complexity of a case, there are inherent requirements which are common to almost all cases. The respondent has described such activities as "intake requirements". Whatever one wishes to call these requirements, they consist of activities such as retention of counsel, bail hearings, police and administration paperwork, disclosure, etc. All of these activities may or may not be necessary in a particular case but each takes some amount of time. As the number and complexity of these activities increase, so does the amount of delay that is reasonable. Equally, the fewer the activities which are necessary and the simpler the form each activity takes, the shorter should be the delay. The respondent suggests that this Court should set an administrative guideline for such an "intake period". We decline to do so on the basis of the record that is before us. The length of time necessary will be influenced by local practices and conditions and should reflect that fact. No doubt the intake period in a particular region will tend to be the same for most offences. There may, however, be a significant variation between some categories of offences, such as between summons cases and cases of arrest. This will mean that courts in a particular region will tend to hear the

Outre la complexité d'une affaire, il existe des délais inhérents qui sont communs à presque toutes les affaires. L'intimée a décrit ces activités comme des [TRADUCTION] «délais préparatoires». Peu importe la manière dont on désigne ces délais, ils sont constitués d'éléments comme le recours aux services d'un avocat, les audiences en matière de cautionnement, les documents de la police et de l'administration, les communications de la preuve, etc. Tous ces éléments peuvent ou non être nécessaires dans une affaire en particulier mais chacun d'entre eux prend un certain temps. Si le nombre et la complexité de ces éléments augmentent, la longueur du délai raisonnable augmente également. De même, moins il y a d'éléments nécessaires et plus chacun d'entre eux est simple, le délai devrait être court. L'intimée soutient que notre Cour devrait établir une ligne directrice administrative à l'égard d'une telle «période préparatoire». Nous refusons de le faire sur le fondement du dossier qui nous est présenté. La longueur du délai nécessaire est influencée par les pratiques et les conditions locales et devrait refléter ce fait. De toute évidence, la période préparatoire dans une région donnée aura tendance à être la même pour la plupart des infractions. Toutefois, il peut y avoir une diffé-

same evidence repeated with each s. 11(*b*) application. It will then become apparent that this period falls within a range of a certain number of weeks or months. A *de facto* administrative guideline will thus develop that will reflect conditions in that region.

Another inherent delay that must be taken into account is whether a case must proceed through a preliminary inquiry. Clearly a longer time must be allowed for cases that must proceed through a "two-stage" trial process than for cases which do not require a preliminary hearing. Equally, a two-stage process will involve additional inherent delays such as further pre-trial meetings and added court dates. An additional period for inherent time requirements must be allowed for this second stage. This period will be shorter than in the case of the one-stage trial process because many of the intake procedures will not have to be duplicated.

(b) Actions of the Accused

This aspect of the reasons for the delay should not be read as putting the "blame" on the accused for certain portions of delay. There is no necessity to impute improper motives to the accused in considering this factor. Included under this heading are all actions taken by the accused which may have caused delay. In this section I am concerned with actions of the accused which are voluntarily undertaken. Actions which could be included in this category include change of venue motions, attacks on wiretap packets, adjournments which do not amount to waiver, attacks on search warrants, etc. I do not wish to be interpreted as advocating that the accused sacrifice all preliminary procedures and strategy, but simply point out that if the accused chooses to take such action, this will be

rence importante entre certaines catégories d'infractions, comme entre les cas d'assignation et les cas où il y a arrestation. Cela signifie que les tribunaux dans une région donnée entendront généralement les mêmes éléments de preuve lors de chaque demande fondée sur l'al. 11*b*). Il deviendra alors évident que cette période s'inscrit dans une durée d'un certain nombre de semaines ou de mois. Il y aura alors élaboration d'une ligne directrice administrative de fait qui reflétera les conditions dans cette région.

Un autre délai inhérent dont il faut tenir compte est de savoir s'il doit y avoir une enquête préliminaire. De toute évidence, il faut accorder plus de temps aux affaires qui doivent comporter un processus à «deux volets» que pour les affaires qui n'exigent pas d'enquête préliminaire. De même, un processus à deux volets entraînera des délais inhérents supplémentaires comme des rencontres additionnelles préalables au procès et des dates de comparutions supplémentaires. Il convient d'accorder une période supplémentaire pour les délais inhérents à ce second volet. Cette période sera plus courte que dans le cas d'un procès à volet unique parce qu'un grand nombre des procédures préparatoires n'auront pas à être reprises.

b) Les actes de l'accusé

Cet aspect des raisons du délai ne devrait pas être interprété comme si l'on «blâmait» l'accusé relativement à certaines parties du délai. Rien n'exige que des motifs incorrects soient attribués à l'accusé dans l'examen de ce facteur. Cette rubrique comprend toutes les mesures prises par l'accusé qui peuvent avoir entraîné un délai. Sous cette rubrique, je me préoccupe des actes de l'accusé qui ont été entrepris volontairement. Les actes de cette catégorie peuvent comprendre notamment les requêtes en renvoi devant une autre cour, les contestations en matière d'écoute électronique, les ajournements qui n'équivalent pas à une renonciation, les contestations de mandat de perquisition, etc. Je ne voudrais pas que l'on croit que je préconise que les accusés sacrifient toutes les procédures préliminaires et leur stratégie, mais je souligne simplement que s'ils choisissent de prendre

taken into account in determining what length of delay is reasonable.

An example of such actions is provided by *Conway*, *supra*. In *Conway*, the accused made a number of requests which led to the proceedings being delayed. Those requests included a change of venue motion, changes of solicitor and a request that the accused be allowed to re-elect trial by judge alone. A further example is provided in *Bennett*, *supra*, where the accused made an election at his scheduled Provincial Court trial to be tried in the then District Court. This converted a scheduled trial into a preliminary inquiry. While the type of action of the accused in both these cases was unquestionably *bona fide*, each action contributed to the delay and must therefore be taken into consideration in determining whether the overall delay suffered by the accused was reasonable.

(c) Actions of the Crown

As with the conduct of the accused, this factor does not serve to assign blame. This factor simply serves as a means whereby actions of the Crown which delay the trial may be investigated. Such actions include adjournments requested by the Crown, failure or delay in disclosure, change of venue motions, etc. An example of action of this type is provided in *Smith*, *supra*, where adjournments were sought due to the wish of the Crown to have a particular investigating officer attend the trial. As I stated in that case, there is nothing wrong with the Crown seeking such adjournments but such delays cannot be relied upon by the Crown to explain away delay that is otherwise unreasonable.

(d) Limits on Institutional Resources

Institutional delay is the most common source of delay and the most difficult to reconcile with the dictates of s. 11(*b*) of the *Charter*. It was the major source of the delay in *Askov*. As I have stated, this is the period that starts to run when the parties are

une telle mesure, il faudra en tenir compte pour déterminer le délai qui est raisonnable.

L'arrêt *Conway*, précité, fournit un exemple de ces actes. Dans cet arrêt, l'accusé a présenté un certain nombre de demandes qui ont entraîné un délai dans les procédures. Ces demandes comprenaient une requête en renvoi devant une autre cour, des changements de procureur et une requête pour permettre à l'accusé de faire un nouveau choix afin d'être jugé devant un juge seul. L'arrêt *Bennett*, précité, fournit un autre exemple. Il s'agit d'une affaire où l'accusé a choisi lors de son procès prévu devant la Cour provinciale d'être jugé devant la cour qui s'appelait à cette époque Cour de district. Cet acte a transformé un procès prévu en enquête préliminaire. Bien que les actes de l'accusé dans ces deux cas étaient de toute évidence de bonne foi, chaque acte a contribué au délai et il faut par conséquent en tenir compte pour déterminer si le délai global subi par l'accusé était raisonnable.

c) Les actes du ministère public

Comme pour la conduite de l'accusé, ce facteur ne sert pas à attribuer des reproches. Il sert simplement à examiner les actes du ministère public qui retardent le procès. Ces actes comprennent les demandes d'ajournement par le ministère public, le défaut ou le retard en matière de communication de la preuve, les requêtes en renvoi devant une autre cour, etc. L'arrêt *Smith*, précité, fournit un exemple de ce genre d'actes où le ministère public avait demandé des ajournements pour qu'un agent enquêteur en particulier assiste au procès. Comme je l'ai dit dans cet arrêt, il n'y a rien de mal à ce que le ministère public cherche à obtenir de tels ajournements mais le ministère public ne peut se fonder sur ces délais pour expliquer un délai qui est par ailleurs déraisonnable.

d) Les limites des ressources institutionnelles

Le délai institutionnel est la source la plus commune de délai et la plus difficile à faire correspondre aux exigences de l'al. 11*b*) de la *Charte*. Dans l'affaire *Askov*, il s'agissait de la principale source du délai. Comme je l'ai dit, c'est la période qui

ready for trial but the system cannot accommodate them. In Utopia this form of delay would be given zero tolerance. There, resources would be unlimited and their application would be administratively perfect so that there would be no shortage of judges or courtrooms and essential court staff would always be available. Unfortunately, this is not the world in which s. 11(*b*) was either conceived or in which it operates. We live in a country with a rapidly growing population in many regions and in which resources are limited. In applying s. 11(*b*), account must be taken of this fact of life. As stated by Lamer J. (as he then was) in *Mills* (at p. 935), and approved in *Askov* (at p. 1225):

> In an ideal world there would be no delays in bringing an accused to trial and there would be no difficulties in securing fully adequate funding, personnel and facilities for the administration of criminal justice. As we do not live in such a world, some allowance must be made for limited institutional resources.

How are we to reconcile the demand that trials are to be held within a reasonable time in the imperfect world of scarce resources? While account must be taken of the fact that the state does not have unlimited funds and other government programs compete for the available resources, this consideration cannot be used to render s. 11(*b*) meaningless. The Court cannot simply accede to the government's allocation of resources and tailor the period of permissible delay accordingly. The weight to be given to resource limitations must be assessed in light of the fact that the government has a constitutional obligation to commit sufficient resources to prevent unreasonable delay which distinguishes this obligation from many others that compete for funds with the administration of justice. There is a point in time at which the Court will no longer tolerate delay based on the plea of inadequate resources. This period of time may be referred to as an administrative guideline. I hasten to add that this guideline is neither a limitation period nor a fixed ceiling on

commence lorsque les parties sont prêtes pour le procès mais le système ne peut leur permettre de procéder. En Utopie, on ne tolérerait pas ce genre de délai: les ressources seraient illimitées et leur application serait parfaite du point de vue administratif de manière qu'il n'y aurait pas de pénurie de juges ou de salles d'audiences et le personnel essentiel de la cour serait toujours disponible. Malheureusement, ce n'est pas le monde dans lequel l'al. 11*b*) a été élaboré ou dans lequel il s'applique. Nous vivons dans un pays dont la population croît rapidement dans un grand nombre de régions et dans lequel les ressources sont limitées. Lorsqu'on applique l'al. 11*b*), il faut tenir compte de cette réalité de la vie. Comme l'a dit le juge Lamer (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *Mills* (à la p. 935), affirmation approuvée dans l'arrêt *Askov* (à la p. 1225):

> Dans un monde idéal, le procès d'un prévenu serait tenu sans délai et il n'y aurait aucune difficulté à obtenir suffisamment de fonds, de personnel et de moyens pour les fins de l'administration de la justice criminelle. Mais comme nous ne vivons pas dans un tel monde, il faut bien faire la part des ressources institutionnelles limitées.

Comment pouvons-nous concilier la demande que des procès soient tenus dans un délai raisonnable dans un monde imparfait où les ressources sont rares? Bien qu'il faille tenir compte du fait que les fonds de l'État ne sont pas illimités et que d'autres programmes gouvernementaux sont en concurrence pour obtenir les ressources disponibles, on ne peut utiliser cet argument pour enlever toute signification à l'al. 11*b*). La Cour ne peut pas simplement accepter la répartition des ressources par le gouvernement et déterminer en conséquence la longueur du délai acceptable. Il faut évaluer l'importance qu'il convient d'accorder à la pénurie des ressources en tenant compte du fait que le gouvernement a l'obligation constitutionnelle d'attribuer des ressources suffisantes pour prévenir tout délai déraisonnable, qui est distincte d'un grand nombre d'autres obligations qui sont en concurrence avec l'administration de la justice pour obtenir des fonds. Après une certaine période, la cour ne peut plus tolérer de délai fondé sur l'argument des ressources inadéquates. Cette période peut être dési-

delay. Such a guideline was suggested in *Askov* and was treated by some courts as a limitation period. I propose therefore to examine in some detail the purpose of a guideline commencing with an examination of its role in *Askov*.

In *Askov* we were dealing with a period of delay of approximately two years subsequent to committal for trial. All of this delay was institutional or systemic delay. Applying the factors that had crystallized in *Smith, supra,* we concluded that the delay was clearly unreasonable. In his reasons, which in this respect were unanimous, Cory J. did go on to state, at p. 1240:

> . . . a period of delay in a range of some six to eight months between committal and trial might be deemed to be the outside limit of what is reasonable.

With respect to institutional factors, he stated, at p. 1226:

> The question must be answered in light of the particular facts of each case. There can be no certain standard of a fixed time which will be applicable in every region of the country.

The purpose of the suggested period was not therefore that it was to be treated as a limitation period and inflexible. The purpose in expressing a guideline is twofold. First, as I have already indicated, it is to recognize that there is a limit to the delay that can be tolerated on account of resource limitations. Second, it is to avoid each application pursuant to s. 11(*b*) being turned into a trial of the budgetary policy of the government as it relates to the administration of justice. The flavour of such a proceeding can be appreciated by a perusal of the voluminous record before the Court in this case.

A number of considerations enter into the adoption of a guideline and its application by trial courts. A guideline is not intended to be applied in a purely mechanical fashion. It must lend itself and yield to other factors. This premise enters into its formulation. The Court must acknowledge that a

gnée comme une ligne directrice administrative. Je m'empresse d'ajouter que cette ligne directrice n'est ni une période de prescription ni une durée maximale. On a proposé une telle ligne directrice dans l'arrêt *Askov* et certains tribunaux l'ont traitée comme une période de prescription. Par conséquent, je propose d'examiner en détail le but d'une ligne directrice en commençant par l'examen de son rôle dans l'arrêt *Askov*.

Dans cet arrêt nous traitions d'un délai d'environ deux ans à partir de l'envoi à procès. Ce délai était entièrement institutionnel ou systémique. Nous avons conclu, par l'application des facteurs qui se sont précisés dans *Smith*, précité, que le délai était nettement déraisonnable. Dans ces motifs qui, à cet égard étaient unanimes, le juge Cory a dit, à la p. 1240:

> . . . une période d'attente de six à huit mois entre l'envoi à procès et le procès lui-même, pourrait être à la limite supérieure du raisonnable.

En ce qui a trait aux facteurs institutionnels, il a dit, à la p. 1226:

> Il faut répondre en fonction des faits de chaque affaire. Il ne peut y avoir de norme fixe de temps qui serait valable pour toutes les régions du pays.

La période proposée n'avait pas pour but, par conséquent, d'être traitée comme un délai de prescription et un délai strict. Le but d'une ligne directrice est double. Premièrement, comme je l'ai déjà indiqué, il s'agit de reconnaître qu'il y a une limite au délai qui peut être toléré compte tenu de la pénurie des ressources. Deuxièmement, il s'agit d'éviter que chaque demande fondée sur l'al. 11*b*) devienne un procès des politiques budgétaires du gouvernement relatives à l'administration de la justice. Une lecture attentive du dossier volumineux présenté à la Cour en l'espèce permet d'apprécier l'utilité d'une telle procédure.

L'adoption d'une ligne directrice et son application par les tribunaux de première instance prennent en compte un certain nombre de considérations. Une ligne directrice n'est pas destinée à être appliquée d'une manière purement mécanique. Elle doit se prêter à l'application d'autres facteurs

guideline is not the result of any precise legal or scientific formula. It is the result of the exercise of a judicial discretion based on experience and taking into account the evidence of the limitations on resources, the strain imposed on them, statistics from other comparable jurisdictions and the opinions of other courts and judges, as well as any expert opinion. With respect to the use of statistics, care must be taken that a comparison of jurisdictions is indeed a comparative analysis. For example, in *Askov* we were given statistics with respect to Montreal in an affidavit by Professor Baar. Subsequently, it was brought to our attention that this was a misleading comparison. Evidence was led in this appeal showing that the manner in which criminal charges are dealt with in Montreal and Brampton is sufficiently dissimilar so as to make statistics drawn from the two jurisdictions of limited comparative value. Comparison with other jurisdictions is therefore to be applied with caution and only as a rough guide. These then are the factors which enter into the formulation by an appellate court of a guideline with respect to administrative delay. I now turn to its application in the trial courts.

I have already stressed that a guideline is not to be treated as a fixed limitation period. It will yield to other factors. Rapidly changing conditions may place a sudden and temporary strain on resources. This was the situation in the District of Durham in which this case arose. Such changing conditions should not result in an amnesty for persons charged in that region. Rather this fact should be taken into account in applying the guideline. On the other hand, when the caseload has been constant over a substantial period of time the delay envisaged by the guideline may be regarded as excessive. In this appeal, the Court of Appeal purported to apply a transitional period to accommodate the situation in Durham. While a transitional period may have been appropriate immediately after the *Charter* came into effect, it is not appro-

et céder devant ceux-ci. Cette prémisse s'inscrit dans sa formulation. La Cour doit reconnaître qu'une ligne directrice ne résulte pas d'une formule juridique ou scientifique précise. Elle découle de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire fondé sur l'expérience et qui tient compte de la preuve concernant la pression imposée sur des ressources limitées, les statistiques provenant de juridictions comparables et l'avis des autres juges et tribunaux ainsi que celui d'experts. En ce qui a trait à l'utilisation des statistiques, il faut s'assurer qu'une comparaison entre les juridictions soit vraiment une analyse comparative. Par exemple, dans l'arrêt *Askov*, on nous a présenté des statistiques relativement à Montréal dans l'affidavit du professeur Baar. Par la suite, on a porté à notre attention qu'il s'agissait d'une comparaison trompeuse. En l'espèce, on a présenté des éléments de preuve qui démontrent que la manière de traiter les accusations criminelles à Montréal et à Brampton est suffisamment différente pour que les statistiques provenant des deux juridictions aient une valeur comparative limitée. Par conséquent, la comparaison entre les juridictions doit être appliquée avec prudence et uniquement à titre de guide sommaire. Voilà donc les facteurs qui entrent dans la formulation par une cour d'appel d'une ligne directrice relative au délai administratif. J'examinerai maintenant son application dans les tribunaux de première instance.

J'ai déjà souligné qu'une ligne directrice ne doit pas être traitée comme un délai de prescription déterminé. Elle cédera devant d'autres facteurs. Des conditions qui évoluent rapidement peuvent imposer sur les ressources une pression soudaine et temporaire. C'était la situation dans le district de Durham au moment où la présente espèce s'est présentée. Cette évolution ne devrait pas entraîner une amnistie pour les personnes accusées dans cette région. On devrait plutôt tenir compte de ce fait dans l'application de la ligne directrice. Par ailleurs, lorsque le nombre d'affaires à entendre a été constant pendant une longue période, le délai prévu par la ligne directrice peut être considéré comme excessif. En l'espèce, la Cour d'appel a voulu appliquer une période de transition pour tenir compte de la situation dans le district de

priate any longer. This Court so held in *Askov*. The use of a transitional period implies a fixed period during which unreasonable delay will be tolerated while the system adjusts to a new set of rules. It imposes a general moratorium on certain *Charter* rights. For this reason and quite apart from the statement in *Askov* that the transitional period had ended, I would not find it appropriate in this case. It appears to me undesirable to impose a moratorium on *Charter* rights every time a region of the country experiences unusual strain on its resources. It is preferable to simply treat this as one factor in the overall decision as to whether a particular delay is unreasonable.

Durham. Bien qu'une période de transition ait pu convenir immédiatement après l'entrée en vigueur de la *Charte*, ce n'est désormais plus le cas. C'est ce que notre Cour a jugé dans l'arrêt *Askov*. L'utilisation d'une période de transition sous-entend une période déterminée durant laquelle un délai déraisonnable sera toléré pendant que le système s'ajuste à de nouvelles règles. Elle impose un moratoire général à certains droits que confère la *Charte*. Pour ce motif et indépendamment de la déclaration dans l'arrêt *Askov* selon laquelle la période de transition avait pris fin, je suis d'avis qu'une telle période de transition ne convient pas en l'espèce. Il ne me paraît pas souhaitable d'imposer un moratoire aux droits que confère la *Charte* chaque fois qu'une pression inhabituelle se manifeste à l'égard des ressources d'une région du pays. Il est préférable de traiter simplement cette situation comme un facteur qu'il faut prendre en compte dans la décision globale de savoir si un délai en particulier est déraisonnable.

The application of a guideline will also be influenced by the presence or absence of prejudice. If an accused is in custody or, while not in custody, subject to restrictive bail terms or conditions or otherwise experiences substantial prejudice, the period of acceptable institutional delay may be shortened to reflect the court's concern. On the other hand, in a case in which there is no prejudice or prejudice is slight, the guideline may be applied to reflect this fact.

L'application d'une ligne directrice sera également influencée par la présence ou l'absence de préjudice. Si l'accusé est sous garde ou, bien que n'étant pas sous garde, s'il est assujetti à des conditions de cautionnement restrictives ou s'il subit quelque autre préjudice important, la longueur du délai institutionnel acceptable peut être réduite afin de répondre à la préoccupation du tribunal. Par ailleurs, dans une affaire où il n'y a aucun préjudice ou si le préjudice n'est pas grave, la ligne directrice peut être appliquée en conséquence.

In this case we are dealing with the Provincial Court. The suggested period of institutional delay ranges from 6 to 10 months. The respondent suggests that 8 to 10 months of purely systemic delay would not be unreasonable in the Provincial Court. It admits, however, that it is aiming at institutional delay of no more than 6 to 8 months in Provincial Court. Arbour J.A. in *Bennett, supra*, suggests "a delay of 8½ to 9 months in getting a case to trial in the Provincial Court, although not a model of brevity, is not outside the range of reasonableness" (p. 41).

En l'espèce, nous traitons de la Cour provinciale. La période suggérée de délai institutionnel est de 6 à 10 mois. L'intimée dit qu'un délai purement systémique de 8 à 10 mois ne serait pas déraisonnable devant la Cour provinciale. Toutefois, elle admet qu'elle vise un délai institutionnel d'au plus 6 à 8 mois en Cour provinciale. Selon le juge Arbour dans l'arrêt *Bennett*, précité, [TRADUCTION] «Si un délai de 8 mois ½ à 9 mois pour qu'une affaire soit entendue en Cour provinciale, n'est pas un modèle de brièveté, n'est pas en dehors de ce qui est raisonnable» (à la p. 41).

In *Askov*, Cory J., after reviewing comparative statistics, suggested that a period in the range of 6

Dans l'arrêt *Askov*, le juge Cory a proposé, après avoir examiné les statistiques comparatives,

to 8 months between committal and trial would not be unreasonable. Based on the foregoing, it is appropriate for this Court to suggest a period of institutional delay of between 8 and 10 months as a guide to Provincial Courts. With respect to institutional delay after committal for trial, I would not depart from the range of 6 to 8 months that was suggested in *Askov*. In such a case this institutional delay would be in addition to the delay prior to committal. This reflects the fact that after committal the system must cope with a different court with its special resource problems. It is therefore essential to take into account the inevitability of this additional institutional delay.

qu'une période de 6 à 8 mois entre l'envoi à procès et le procès ne serait pas déraisonnable. D'après ce qui précède, il convient que notre Cour propose un délai institutionnel de 8 à 10 mois à titre de guide pour la cour provinciale. Pour ce qui est du délai institutionnel après l'envoi à procès, je ne m'écarterai pas de la période de 6 à 8 mois proposée dans l'arrêt *Askov*. Dans un tel cas, ce délai institutionnel s'ajouterait au délai écoulé avant l'envoi à procès, car, après l'envoi à procès, le système doit tenir compte d'un tribunal différent ayant ses propres problèmes en matière de ressources. Il est, par conséquent, essentiel de tenir compte du caractère inévitable de ce délai institutionnel supplémentaire.

A longer period of institutional delay for Provincial Courts is justified on the basis that not only do these courts dispose of the vast majority of cases, but that on average it takes more time to dispose of cases by reason of the demands placed on these courts. Statistics for 1987 submitted by the respondent show a median delay in New Brunswick of 152 days for Provincial Court and 72 days for upper courts. Delay in London, Ontario was shown to be 239 days in Provincial Court and 105 in upper courts; Toronto, St. Catharines and Ottawa showed delays of 315 to 349 days in Provincial Court and 133 to 144 days in upper courts; median delays in Brampton were 607 days for Provincial Court and 423 for upper courts. Figures for Vancouver were similar to London and for New Westminster comparable to Toronto, St. Catharines and Ottawa.

Un délai institutionnel plus long pour les cours provinciales est justifié parce que non seulement ces cours traitent la grande majorité des affaires, mais elles prennent en moyenne plus de temps pour le faire en raison de leur lourde charge de travail. Les statistiques pour l'année 1987 présentées par l'intimée indiquent un délai moyen au Nouveau-Brunswick de 152 jours pour la Cour provinciale et de 72 jours pour les tribunaux d'instance supérieure. On a indiqué que le délai à London (Ontario) était de 239 jours en Cour provinciale et de 105 jours pour les tribunaux d'instance supérieure; à Toronto, St. Catharines et Ottawa, les délais sont de 315 à 349 jours en Cour provinciale et de 133 à 144 jours pour les tribunaux d'instance supérieure; les délais moyens à Brampton étaient de 607 jours pour la Cour provinciale et de 423 jours pour les tribunaux d'instance supérieure. Les données pour Vancouver étaient semblables à London et, pour New Westminster, elles étaient comparables à Toronto, St. Catharines et Ottawa.

These suggested time periods are intended for the guidance of trial courts generally. These periods will no doubt require adjustment by trial courts in the various regions of the country to take into account local conditions and they will need to be adjusted from time to time to reflect changing circumstances. The court of appeal in each province will play a supervisory role in seeking to achieve uniformity subject to the necessity of taking into

Ces délais proposés sont destinés à servir de guide pour les tribunaux de première instance d'une manière générale. Les tribunaux de première instance devront sans doute ajuster ces délais dans les diverses régions du pays pour tenir compte des conditions locales, et ils devront le faire à l'occasion pour s'adapter à des circonstances différentes. La cour d'appel dans chaque province jouera un rôle de surveillance pour viser à atteindre l'unifor-

account the special conditions and problems of different regions in the province.

The application of these guidelines under the supervision of the court of appeal is subject to the review of this Court to ensure that the right to trial within a reasonable time is being respected. In this regard I wish to reiterate what this Court said in *Stensrud, supra,* at p. 1116:

> The provincial courts of appeal are generally in a better position than this Court to assess the reasonableness of their province's institutional limitations and resources. Nevertheless, they must decide applications under s. 11(*b*) on the basis of correct principles.

(e) Other Reasons for Delay

There may be reasons for delay other than those mentioned above, each of which should be taken into consideration. As I have been at pains to emphasize, an investigation of unreasonable delay must take into account all reasons for the delay in an attempt to delineate what is truly reasonable for the case before the court. One such factor which does not fit particularly well into any other category of delay is that of actions by trial judges. An extreme example is provided by *Rahey, supra.* In that case it was the trial court judge who caused a substantial amount of the delay. Nineteen adjournments over the course of 11 months were instigated by the judge during the course of the trial. Such delay is not institutional in the strict sense. Nevertheless, such delay cannot be relied upon by the Crown to justify the period under consideration.

Other delays that have not been mentioned may weigh against the accused, but in most cases delays will weigh against the Crown for the same reason as was discussed in the above example.

mité sous réserve de la nécessité de prendre en compte les conditions et les problèmes spéciaux des différentes régions dans la province.

L'application de cette ligne directrice sous la surveillance de la cour d'appel est assujettie au contrôle de notre Cour afin de veiller à ce que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable soit respecté. À cet égard, je tiens à répéter ce que notre Cour a dit dans l'arrêt *Stensrud,* précité, à la p. 1116:

> Les cours d'appel provinciales sont généralement mieux placées que notre Cour pour évaluer le caractère raisonnable des limites et des ressources institutionnelles de leur province. Néanmoins, elles doivent statuer sur les requêtes fondées sur l'al. 11*b*) en fonction de principes justes.

e) Les autres raisons du délai

Il peut y avoir d'autres raisons de délai que celles qui sont mentionnées précédemment et chacune d'entre elles doit être prise en considération. Comme je l'ai souligné de manière détaillée, l'examen d'un délai déraisonnable doit tenir compte de toutes les raisons du délai afin de tenter de délimiter ce qui est vraiment raisonnable relativement à l'affaire dont le tribunal est saisi. Un de ces facteurs qui ne s'inscrit pas particulièrement bien dans une autre catégorie de délai est celui qui vise les actes des juges de première instance. L'affaire *Rahey,* précitée, en présente un exemple extrême. Dans cette affaire, c'est le juge de première instance qui a été la cause d'une grande partie du délai. Le juge a ajourné le procès 19 fois en 11 mois. Un tel délai n'est pas institutionnel dans un sens strict. Toutefois, le ministère public ne peut s'appuyer sur un délai de ce genre pour justifier la période en cause.

D'autres délais qui n'ont pas été mentionnés peuvent être reprochés à l'accusé, mais dans la plupart des cas, les délais seront opposés au ministère public pour la raison qui a été mentionnée dans l'exemple précédent.

4. *Prejudice to the Accused*

Section 11(*b*) protects the individual from impairment of the right to liberty, security of the person, and the ability to make full answer and defence resulting from unreasonable delay in bringing criminal trials to a conclusion. We have decided in several judgments, including the unanimous judgment in *Smith*, *supra*, that the right protected by s. 11(*b*) is not restricted to those who demonstrate that they desire a speedy resolution of their case by asserting the right to a trial within a reasonable time. Implicit in this finding is that prejudice to the accused can be inferred from prolonged delay. In the American concept of this principle, expounded in *Barker v. Wingo*, the inference is that no prejudice has been suffered by the accused unless he or she asserts the right. While the observation of Dubin C.J.O. in *Bennett* that many, perhaps most, accused are not anxious to have an early trial may no doubt be accurate, s. 11(*b*) was designed to protect the individual, whose rights are not to be determined on the basis of the desires or practices of the majority. Accordingly, in an individual case, prejudice may be inferred from the length of the delay. The longer the delay the more likely that such an inference will be drawn. In circumstances in which prejudice is not inferred and is not otherwise proved, the basis for the enforcement of the individual right is seriously undermined.

This Court has made clear in previous decisions that it is the duty of the Crown to bring the accused to trial (see *Askov*, *supra*, at pp. 1225, 1227 and 1229). While it was not necessary for the accused to assert her right to be tried within a reasonable time, strong views have been expressed that in many cases an accused person is not interested in a speedy trial and that delay works to the advantage of the accused. This view is summed up by Doherty J. (as he then was) in a paper given to the National Criminal Law Program in July 1989 which was referred to with approval by Dubin

4. *Le préjudice subi par l'accusé*

L'alinéa 11*b*) protège le particulier contre une atteinte au droit à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la possibilité de présenter une défense pleine et entière, qui résulterait d'un délai déraisonnable pour conclure les procès criminels. Nous avons décidé dans plusieurs arrêts, y compris l'arrêt unanime *Smith*, précité, que le droit que protège l'al. 11*b*) n'est pas limité à ceux qui démontrent qu'ils désirent un règlement rapide de leur affaire en faisant valoir le droit d'être jugés dans un délai raisonnable. Il ressort implicitement de cette conclusion qu'on peut déduire qu'un délai prolongé peut causer un préjudice à l'accusé. Selon la conception américaine de ce principe, énoncée dans l'arrêt *Barker c. Wingo*, on considère que l'accusé n'a subi aucun préjudice à moins qu'il ne fasse valoir le droit. Le juge en chef Dubin de l'Ontario avait sans doute raison quand il a dit dans l'arrêt *Bennett* qu'un grand nombre d'accusés, peut-être la plupart, ne tiennent pas à être jugés rapidement, mais l'al. 11*b*) vise à protéger le particulier, dont les droits n'ont pas à être déterminés en fonction des désirs ou des pratiques de la majorité. En conséquence, dans une affaire donnée, on peut déduire qu'il y a eu préjudice en raison de la longueur du délai. Plus le délai est long, plus il est vraisemblable qu'on pourra faire une telle déduction. Dans des circonstances où on ne déduit pas qu'il y a eu préjudice et où celui-ci n'est pas autrement prouvé, le fondement nécessaire à l'application du droit individuel est gravement ébranlé.

Notre Cour a statué clairement dans des arrêts antérieurs qu'il incombe au ministère public de citer l'accusé à procès (voir l'arrêt *Askov*, précité, aux pp. 1225, 1227 et 1229). Il n'est pas nécessaire que l'accusé fasse valoir son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, mais on a déjà affirmé avec conviction que, dans beaucoup de cas, l'accusé n'est pas intéressé à être jugé rapidement et le délai joue en sa faveur. Cette opinion est résumée par le juge Doherty (maintenant à la Cour d'appel) dans une communication présentée à l'occasion de la Conférence nationale sur la justice criminelle en

C.J.O. in *Bennett* (at p. 52) and echoes what has been noted by numerous commentators:

An accused is often not interested in exercising the right bestowed on him by s. 11(*b*). His interest lies in having the right infringed by the prosecution so that he can escape a trial on the merits. This view may seem harsh but experience supports its validity.

As also noted by Cory J. in *Askov, supra*, "the s. 11(*b*) right is one which can often be transformed from a protective shield to an offensive weapon in the hands of the accused" (p. 1222). This right must be interpreted in a manner which recognizes the abuse which may be invoked by some accused. The purpose of s. 11(*b*) is to expedite trials and minimize prejudice and not to avoid trials on the merits. Action or non-action by the accused which is inconsistent with a desire for a timely trial is something that the court must consider. This position is consistent with decisions of this Court in regard to other *Charter* provisions. For example, this Court has held that an accused must be reasonably diligent in contacting counsel under *Charter* s. 10(*b*) (*R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435; *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 368). If this requirement is not enforced, the right to counsel could be used to frustrate police investigation and in certain cases prevent essential evidence from being obtained. Nonetheless, in taking into account inaction by the accused, the Court must be careful not to subvert the principle that there is no legal obligation on the accused to assert the right. Inaction may, however, be relevant in assessing the degree of prejudice, if any, that an accused has suffered as a result of delay.

Apart, however, from inferred prejudice, either party may rely on evidence to either show prejudice or dispel such a finding. For example, the accused may rely on evidence tending to show prejudice to his or her liberty interest as a result of pre-trial incarceration or restrictive bail conditions. Prejudice to the accused's security interest can be shown by evidence of the ongoing stress or damage to reputation as a result of overlong exposure

juillet 1989, qui a été mentionnée et approuvée par le juge Dubin dans l'arrêt *Bennett* (à la p. 52) et que de nombreux observateurs ont déjà souligné:

[TRADUCTION] L'accusé souhaite rarement faire valoir les droits que l'al. 11*b*) lui garantit. Il espère plutôt que le ministère public violera ses droits de sorte qu'il n'aura pas à subir de procès sur le fond. Cette opinion peut paraître cynique, mais l'expérience la confirme.

Comme le juge Cory l'a également fait remarquer dans l'arrêt *Askov*, précité, «le droit que confère l'al. 11*b*), conçu comme un bouclier, peut souvent se transformer en arme offensive entre les mains de l'accusé» (à la p. 1222). Ce droit doit être interprété de manière à reconnaître l'abus que certains accusés peuvent invoquer. L'alinéa 11*b*) a pour but d'accélérer les procès et de réduire les préjudices et non pas d'éviter qu'une personne subisse son procès sur le fond. Le tribunal doit tenir compte de l'action ou de l'inaction de l'accusé qui ne correspond pas à un désir d'être jugé rapidement. Cette position correspond aux arrêts de notre Cour relativement à d'autres dispositions de la *Charte*. Par exemple, notre Cour a jugé qu'un accusé doit faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'il communique avec un avocat aux termes de l'al. 10*b*) de la *Charte* (*R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 368). Si cette exigence n'est pas respectée, le droit de communiquer avec un avocat peut être utilisé pour gêner l'enquête de la police et dans certains cas, empêcher l'obtention d'éléments de preuve essentiels. Néanmoins, en tenant compte de l'inaction de l'accusé, la Cour doit prendre soin de ne pas renverser le principe selon lequel il n'y a aucune obligation juridique de la part de l'accusé de faire valoir le droit. Toutefois, l'inaction peut être pertinente pour évaluer le degré du préjudice, le cas échéant, qu'un accusé a subi par suite du délai.

Toutefois, outre le fait de pouvoir déduire qu'il y a eu préjudice, chaque partie peut se fonder sur la preuve pour démontrer qu'il y a eu préjudice ou pour écarter une telle conclusion. Par exemple, l'accusé peut se fonder sur les éléments de preuve qui tendent à démontrer qu'il a subi un préjudice relativement à son droit à la liberté par suite d'un emprisonnement préalable au procès ou de conditions de cautionnement restrictives. Le préjudice

to "the vexations and vicissitudes of a pending criminal accusation", to use the words adopted by Lamer J. in *Mills*, *supra*, at p. 919. The fact that the accused sought an early trial date will also be relevant. Evidence may also be adduced to show that delay has prejudiced the accused's ability to make full answer and defence.

Conversely, the prosecution may establish by evidence that the accused is in the majority group who do not want an early trial and that the delay benefited rather than prejudiced the accused. Conduct of the accused falling short of waiver may be relied upon to negative prejudice. As discussed previously, the degree of prejudice or absence thereof is also an important factor in determining the length of institutional delay that will be tolerated. The application of any guideline will be influenced by this factor.

Application to this Case

1. *The Length of the Delay*

The accused was charged on January 9, 1988 and her trial was completed on March 28, 1989. The total period of time between charge and trial was therefore approximately 14½ months. For reasons which I will explain later in these reasons, the accused at no time waived her right to a trial within a reasonable time nor did she waive her right in regard to any particular time periods. The length of delay therefore totalled just over 14½ months.

A delay of 14½ months in bringing a case to trial can hardly be described as a model of dispatch. On the other hand 14½ months is a time period which may be excused in suitable circumstances. The length of the delay is sufficient to raise the issue of reasonableness and the inquiry

subi par l'accusé relativement au droit à sa sécurité peut être démontré par la preuve d'un stress permanent ou d'une atteinte à sa réputation par suite d'un assujettissement trop long «aux vexations et aux vicissitudes d'une accusation criminelle pendante», pour reprendre les termes adoptés par le juge Lamer dans l'arrêt *Mills*, précité, à la p. 919. Le fait que l'accusé a cherché à obtenir une date de procès rapprochée sera également pertinent. On peut également présenter des éléments de preuve pour démontrer que le délai a nui à la possibilité pour l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

Inversement, la poursuite peut démontrer au moyen d'éléments de preuve que l'accusé fait partie de la majorité qui ne souhaite pas avoir un procès rapproché et que le délai lui a profité plutôt que de lui causer un préjudice. La conduite de l'accusé qui ne correspond pas à une renonciation peut servir à démontrer qu'il n'y a pas eu préjudice. Comme je l'ai mentionné précédemment, le degré du préjudice ou l'absence de celui-ci constitue également un facteur important pour déterminer la longueur du délai institutionnel qui sera toléré. Ce facteur influera sur l'application de toute ligne directrice.

Application à l'espèce

1. *La longueur du délai*

L'accusée a été inculpée le 9 janvier 1988 et son procès s'est terminé le 28 mars 1989. Le délai total entre l'accusation et le procès était par conséquent d'environ 14 mois ½. Pour des raisons que j'expliquerai plus loin dans les présents motifs, l'accusée n'a jamais renoncé à son droit d'être jugée dans un délai raisonnable et elle n'a pas non plus renoncé à son droit relativement à tout délai particulier. Par conséquent, la longueur du délai est tout juste supérieure à 14 mois ½.

Un délai de 14 mois ½ pour la tenue d'un procès peut difficilement être décrit comme un modèle de célérité. Par ailleurs, un tel délai peut être excusé dans des circonstances adéquates. La longueur du délai est suffisante pour soulever la question du caractère raisonnable et l'enquête doit porter sur la

must turn to the reason why it took 14½ months to bring Ms. Morin to trial.

2. *Waiver of Time Periods*

Waiver must be clear and unequivocal and with full knowledge of the right one is waiving. In the circumstances of this case, it cannot be said that the accused waived any of her rights at any time. She neither explicitly waived her rights nor can one infer from her actions an intent to waive her rights. I am in agreement with the lower courts which concluded that there was no waiver in this case.

3. *The Reasons for the Delay*

(a) Inherent Time Requirements

The accused was charged with what is commonly referred to as "over 80" and impaired. These charges resulted from a roadside stop followed by a breathalyzer test taken at the police station. Subject to certain paperwork, the preparation of the case for the prosecution was essentially complete by the time the accused was released from custody shortly after her breathalyzer test. This was therefore not a complicated case from the perspective of the prosecution. All prosecution witnesses were police officers and all relevant testing and investigation were completed on the day of the arrest of Ms. Morin.

Although the investigation by the Crown may have been completed on the day of arrest, the case for the defence was merely beginning. This is most easily exemplified by the fact that Ms. Morin could hardly have been expected to be ready for trial, for example, the next day. She required a certain amount of time to complete preliminary matters such as consulting and retaining counsel. Additionally, counsel would have needed some time to consider and prepare her case. Equally, certain time would have been required by the prosecution to finish the required paperwork and by the judicial administration to bring the case into the

raison pour laquelle il a fallu 14 mois ½ pour que M^me^ Morin subisse son procès.

2. *La renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul*

La renonciation doit être claire et non équivoque et faite en pleine connaissance du droit auquel on renonce. Dans les circonstances de l'espèce, on ne peut pas dire que l'accusée a renoncé en aucun temps à l'un de ses droits. Elle ne l'a pas fait de façon explicite et l'on ne peut déduire de ses actes une intention de le faire. Je suis d'accord avec les tribunaux d'instance inférieure qui ont conclu qu'il n'y avait pas renonciation en l'espèce.

3. *Les raisons du délai*

a) Les délais inhérents

L'accusée a été inculpée de l'infraction communément appelée alcoolémie de «plus de 80» et de conduite avec facultés affaiblies après avoir été arrêtée sur le bord de la route et après avoir subi un alcootest au poste de police. Sous réserve de certains documents, la préparation de l'affaire pour la poursuite était essentiellement terminée au moment où l'accusée a été libérée peu après avoir subi l'alcootest. Il ne s'agissait par conséquent pas d'une affaire compliquée du point de vue de la poursuite. Tous les témoins de la poursuite étaient des agents de police et tous les tests et enquêtes pertinents étaient terminés le jour de l'arrestation de M^me^ Morin.

L'enquête du ministère public était peut-être terminée le jour de l'arrestation, mais, du point de vue de la défense, l'affaire ne faisait simplement que commencer. Cette situation est facile à démontrer par le fait qu'on aurait difficilement pu s'attendre que M^me^ Morin soit prête à subir son procès, par exemple, le lendemain. Elle avait besoin d'un certain temps pour régler des questions préliminaires comme consulter un avocat et retenir ses services. De plus, l'avocat avait besoin d'un certain temps pour examiner et préparer ses arguments. De même, la poursuite avait besoin de temps pour terminer le travail administratif nécessaire et l'admi-

system. All of these activities take time and all legitimize some delay.

Ms. Morin was before the Court for her first appearance on February 23, 1988, six weeks after her arrest. At this time she had retained counsel and requested "the earliest date" for trial. By this date it appears that most of the preliminary matters of both the prosecution and the defence had been completed. As counsel for the defence did not indicate a readiness for trial but merely a request for the earliest trial date it is somewhat unclear whether the case for the defence was as yet ready for trial. It may be inferred however that both parties were ready for trial within a few weeks of the first appearance. Accordingly, the inherent time requirements for this case were about two months.

(b) Actions of the Accused

At her first court appearance, the accused requested the earliest date for trial. In response to her request, she was given a trial date of March 28, 1989, fully 13 months in the future. The accused enquired as to whether this was actually "the earliest date" available and the presiding judge indicated a simple "yes". Other than this court appearance there is no action on record taken by the accused from the point of her charge until her date of trial. The inaction on the part of the accused will be considered further in assessing prejudice.

(c) Actions of the Crown

The appellant admits that there is nothing in the record to suggest that the Crown was in any way dilatory in proceeding in this matter. In fact, the appellant concedes that the Crown was anxious to get the case to trial. As discussed later in these reasons, counsel for the Crown sent a "form" letter to all defence counsel in the Durham region suggesting that earlier dates might be available for accused who were anxious for trial. While it is alleged that this letter may have been sent too late to help Ms. Morin, it does show some positive

nistration judiciaire pour inscrire l'affaire dans le système. Toutes ces activités prennent du temps et toutes rendent légitime un certain délai.

Mme Morin a comparu pour la première fois le 23 février 1988, six semaines après son arrestation. À ce moment-là, elle avait retenu les services d'un avocat et avait demandé «la date la plus rapprochée» pour la tenue de son procès. À cette date, il semble que la plupart des questions préliminaires de la poursuite et de la défense étaient terminées. Étant donné que l'avocat de la défense n'a pas indiqué qu'il était prêt pour la tenue du procès mais simplement qu'il souhaitait la date la plus rapprochée, il n'est pas tout à fait clair si la défense était à ce moment-là déjà prête pour le procès. Toutefois, on peut en déduire que les deux parties étaient prêtes pour le procès quelques semaines après la première comparution. Par conséquent, le délai inhérent à la nature de cette affaire était d'environ deux mois.

b) Les actes de l'accusée

Lors de sa première comparution, l'accusée a demandé la date du procès la plus rapprochée. En réponse à sa demande, on a fixé la date du procès au 28 mars 1989, 13 mois plus tard. L'accusée a demandé s'il s'agissait réellement de «la date la plus rapprochée» disponible et le juge qui présidait a simplement répondu «oui». Outre cette comparution, le dossier ne révèle aucun acte de l'accusée depuis l'accusation jusqu'à la date du procès. L'inaction de la part de l'accusé sera examinée plus loin lors de l'évaluation du préjudice.

c) Les actes du ministère public

L'appelante admet que rien dans le dossier ne laisse voir que le ministère public a d'aucune façon retardé les procédures en l'espèce. En fait, l'appelante admet que le ministère public avait hâte que le procès ait lieu. Comme j'en parle plus loin dans les présents motifs, le substitut du procureur général a envoyé une lettre «circulaire» à tous les avocats de la défense dans la région de Durham leur laissant entendre que des dates plus rapprochées seraient peut-être disponibles pour les accusés qui avaient hâte de subir leur procès. Bien

action by the Crown to expedite trial. None of the delay is therefore attributable to the action of the Crown.

(d) Limits on Institutional Resources

Perhaps the single most important factor in this case is the limit on institutional resources. It appears that from some time in March 1988 until March 1989, the parties were prepared for trial but the judicial system could not accommodate them. It is somewhat unclear whether a date in early 1989 could have been made available as a result of the letter from the Crown's office but I am prepared to infer from the totality of the facts that an institutional delay of about 12 months was involved. This time period is the time from which the parties were ready for trial until the point at which the courts were able to accommodate this case.

In considering the reasonableness of this delay, the court must consider the facts surrounding this institutional delay. It must be remembered that this appeal arises from Ontario Provincial Court and arises from a region which has experienced significant growth in recent years.

I will deal first with the consideration which must be given to the fact that we are dealing with a Provincial Court. The Ontario Provincial Court disposes of approximately 95 per cent of criminal cases in Ontario. Evidence led by the Crown in this appeal shows that the caseload of this Provincial Court increased more than 125 per cent from 1985/86 to 1989/90. After several years in which the caseload was stable at 80,000 cases, the caseload of the Provincial Court in Ontario increased from 80,000 to 180,000 from 1985/86 to 1989/90. This rapid increase in caseload cannot, of course, always be predicted, nor can the government respond immediately to the inevitable strain on resources. While this Court has made it clear that there is no longer any general transitional period in which to allow the government to comply with its constitutional obligations to provide

qu'on soutienne que cette lettre ait pu avoir été envoyée trop tard pour aider M^me^ Morin, elle indique toutefois un acte positif de la part du ministère public pour accélérer le procès. Par conséquent, le délai n'est pas attribuable à un acte du ministère public.

d) Les limites des ressources institutionnelles

Le facteur le plus important en l'espèce est sans doute la limite des ressources institutionnelles. À un certain moment, entre mars 1988 et mars 1989, les parties étaient prêtes pour la tenue du procès mais le système judiciaire ne pouvait pas les satisfaire. On ne sait pas de façon précise si une date au début de 1989 aurait pu être disponible par suite de la lettre du bureau du ministère public mais je suis prêt à déduire de l'ensemble des faits qu'il y a eu un délai institutionnel d'environ 12 mois. Ce délai court du moment où les parties étaient prêtes à la tenue du procès jusqu'à celui où les tribunaux ont été en mesure d'entendre cette affaire.

Dans l'examen du caractère raisonnable du délai, la Cour doit tenir compte des faits qui ont entouré ce délai institutionnel. Il convient de se rappeler que le présent pourvoi provient de la Cour provinciale de l'Ontario et d'une région qui a connu une forte croissance ces dernières années.

Je traiterai d'abord de l'importance qu'il faut accorder au fait qu'il s'agit ici d'une cour provinciale. La Cour provinciale de l'Ontario traite environ 95 pour 100 des affaires criminelles en Ontario. La preuve présentée par le ministère public dans le présent pourvoi indique que la charge de travail de cette cour provinciale a augmenté de plus de 125 pour 100 de 1985-1986 à 1989-1990. Après s'être tenu pendant plusieurs années à 80 000, le nombre d'affaires entendues par la Cour provinciale en Ontario est passé à 180 000 de 1985-1986 à 1989-1990. On ne peut évidemment pas toujours prévoir cette hausse rapide dans le nombre de causes et le gouvernement ne peut pas répondre immédiatement à la pression inévitable imposée sur les ressources. Notre Cour a indiqué clairement qu'il n'existe désormais plus de période de transition générale pour permettre au

sufficient facilities, this does not remove the issue of changing local circumstances from consideration.

In the jurisdiction in which this case arose, the District of Durham, the increase in caseload from 1985/86 to 1990/91 was approximately 70 per cent in adult court and an astounding 143 per cent in youth court. This was only partially caused by a population increase of 40 per cent during the previous decade. Thus it is not surprising that the provision of institutional resources may have lagged somewhat behind the demand. Since some time in July 1990, however, it appears that the Durham Provincial Court has been able to dispose of cases at a more rapid rate than it has received new cases. While one cannot use institutional resources to nullify the right to be tried within a reasonable time, one also cannot use rapidly changing local conditions to compel a general amnesty. Based on the above factors, I would allow a period for systemic delay which is in the upper range of the guideline. In my view, a period in the order of 10 months would not be unreasonable. While I have suggested that a guideline of 8 to 10 months be used by courts to assess institutional delay in Provincial Courts, deviations of several months in either direction can be justified by the presence or absence of prejudice.

(e) Other Reasons for Delay

There do not appear to be any other reasons for delay in this case beyond those already considered in these reasons.

4. *Prejudice to the Accused*

The accused led no evidence of prejudice. The Court must still consider what, if any, prejudice is to be inferred from the delay. In this regard the Crown relies on the fact that several months prior to trial, counsel in the Durham region received a

gouvernement de respecter ses obligations constitutionnelles de fournir des installations suffisantes, mais il reste quand même la question des changements dans les circonstances locales.

Dans la juridiction d'où provient l'affaire, le district de Durham, l'augmentation de la charge de travail de 1985-1986 à 1990-1991 a été d'environ 70 pour 100 dans les tribunaux pour adultes, et d'un stupéfiant 143 pour 100 dans les tribunaux pour adolescents. Cette hausse n'est que partiellement attribuable à une augmentation de 40 pour 100 de la population au cours de la décennie précédente. Par conséquent, il n'est pas surprenant que la prestation des ressources institutionnelles ait accusé un retard relativement à la demande. Toutefois, depuis un certain moment en juillet 1990, la Cour provinciale de Durham serait en mesure de traiter les affaires à un rythme plus rapide qu'elle ne reçoit de nouvelles affaires. Tout comme on ne peut se fonder sur les ressources institutionnelles pour annuler le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, on ne peut non plus utiliser l'évolution rapide des conditions locales pour forcer une amnistie générale. Sur le fondement des facteurs mentionnés précédemment, je suis d'avis d'accorder à l'égard du délai systémique une période qui se situe dans la limite supérieure de la ligne directrice. À mon avis, une période de 10 mois ne serait pas déraisonnable. Bien que j'aie proposé qu'une ligne directrice de 8 à 10 mois soit utilisée par les tribunaux pour évaluer le délai institutionnel en cour provinciale, des différences de plusieurs mois en plus ou en moins peuvent être justifiées par la présence ou l'absence de préjudice.

e) Autres raisons du délai

Il ne paraît pas y avoir d'autres raisons pour le délai en l'espèce outre celles qui ont déjà été mentionnées dans les présents motifs.

4. *Le préjudice subi par l'accusée*

L'accusée n'a présenté aucune preuve de préjudice. La Cour doit quand même examiner si, le cas échéant, on peut déduire qu'il y a eu préjudice en raison du délai. À cet égard, le ministère public se fonde sur le fait que plusieurs mois avant le procès,

letter dated January 16, 1989 from the Crown Attorney's office which stated in part:

> If you wish to move any of your cases up or feel that any client[s] are suffering prejudice as a result of delay please give Audrey or I a shout and we'll try to locate an earlier date. Thank you for your co-operation. [Emphasis added.]

It may be unrealistic to suggest that a trial set for approximately two months from the date of this letter could have been significantly moved up but we will never know what would have happened as the accused did not request any action. While the accused was not required to do anything to expedite her trial, her inaction can be taken into account in assessing prejudice. I conclude for this reason that the accused was content with the pace with which things were proceeding and that therefore there was little or no prejudice occasioned by the delay.

Disposition

Applying the guideline to which I have referred and taking into account the strain on institutional resources, the reasons of the Court of Appeal in regard thereto and the absence of any significant prejudice, I am of the opinion that the delay in this case was not unreasonable. I have come to this conclusion without the necessity of resorting to the burden of proof.

In view of the result at which I have arrived, it is unnecessary to consider the argument of the Attorney General of Canada that a stay is not the only remedy available for an infringement of the right protected by s. 11(*b*). The appellant's rights under s. 11(*b*) have not been violated and the appeal is dismissed.

The following are the reasons delivered by

GONTHIER J.—I concur in the reasons of Justice Sopinka and agree with the observations of Justice McLachlin underlining that in the final analysis

les avocats dans la région de Durham ont reçu du bureau du substitut du procureur général une lettre en date du 16 janvier 1989 qui disait notamment:

> [TRADUCTION] Si vous désirez déplacer une de vos affaires ou si vous estimez que des clients subissent des préjudices par suite du délai, veuillez communiquer avec Audrey ou moi-même et nous tenterons de trouver une date plus rapprochée. Nous vous remercions pour votre collaboration. [Je souligne.]

Il n'est peut-être pas réaliste de dire que la date d'un procès qui avait été fixée à environ deux mois de la date de cette lettre aurait pu être sensiblement rapprochée, mais nous ne saurons jamais ce qui se serait produit car l'accusée ne s'est pas prévalue de cette mesure. Bien que l'accusée n'était pas obligée de prendre des mesures pour accélérer son procès, on peut tenir compte de son inaction pour évaluer le préjudice. Pour ce motif, je conclus que l'accusée était satisfaite du rythme auquel se déroulaient les événements et que, par conséquent, le délai n'a causé que peu de préjudice, sinon aucun.

Dispositif

Appliquant la ligne directrice que j'ai mentionnée et tenant compte de la pression sur les ressources institutionnelles, des motifs de la Cour d'appel à cet égard et de l'absence de tout préjudice grave, je suis d'avis que le délai en l'espèce n'était pas déraisonnable. Je parviens à cette conclusion sans avoir besoin de recourir au fardeau de la preuve.

Compte tenu du résultat auquel je suis arrivé, il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument du procureur général du Canada selon lequel un arrêt des procédures n'est pas le seul recours disponible dans le cas d'une atteinte au droit que protège l'al. 11*b*). Il n'y a pas eu violation des droits que l'al. 11*b*) confère à l'appelante et le pourvoi est rejeté.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE GONTHIER—Je souscris aux motifs du juge Sopinka et je suis d'accord avec les observations du juge McLachlin selon lesquelles, en der-

the decision as to granting a stay must rest on a balancing of the prejudice suffered by the accused and the societal interest in bringing the accused to trial.

With respect to the determination of prejudice to the accused, the onus which rests upon the Crown may be met either by direct evidence or by inference, whether it be to establish the absence of prejudice or its extent or degree. By reason of the circumstances outlined by Sopinka J., particularly the conduct of the accused in relation to the proceedings and the fact that the delay only exceeded the guideline for institutional delay to a limited extent, I reach the conclusion that the prejudice to be inferred as suffered by the accused was minimal and is outweighed by the societal interest in bringing her to trial.

I would accordingly dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

MCLACHLIN J.—I have read the reasons of Justice Sopinka and agree that the appeal should be dismissed. I should like, however, to add certain observations on the nature of the right to trial within a reasonable time and the practical application of the factors relevant to determining a breach of this right.

It is easy, in considering the factors which can bear on that determination, to lose sight of the true issue at stake—the determination of where the line should be drawn between conflicting interests. On the one hand stands the interest of society in bringing those accused of crimes to trial, of calling them to account before the law for their conduct. It is an understatement to say that this is a fundamental and important interest. Even the earliest and most primitive of societies insisted that the law bring to justice those accused of crimes. When those charged with criminal conduct are not called to account before the law, the administration of justice suffers. Victims conclude that justice has not been done and the public feels apprehension that

nière analyse, la décision d'accorder un arrêt des procédures doit s'appuyer sur la pondération du préjudice subi par l'accusé et de l'intérêt de la société à ce que l'accusé soit traduit en justice.

Pour ce qui est de la détermination du préjudice subi par l'accusée, le ministère public peut s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe au moyen soit d'une preuve directe, soit d'une inférence, que ce soit pour établir l'absence de préjudice ou pour en déterminer l'étendue ou le degré. Compte tenu des circonstances soulignées par le juge Sopinka, particulièrement de la conduite de l'accusée à l'égard des procédures et du fait que le délai ne dépassait que légèrement la ligne directrice relative aux délais institutionnels, je conclus qu'il faut en déduire que le préjudice subi par l'accusée est minime et est contrebalancé par l'intérêt de la société à ce qu'elle soit jugée.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MCLACHLIN—J'ai lu les motifs du juge Sopinka et je suis d'accord que le pourvoi doit être rejeté. Toutefois, j'aimerais ajouter certaines observations sur la nature du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sur l'application pratique des facteurs pertinents pour déterminer la violation de ce droit.

Il est facile, lorsqu'on examine les facteurs qui peuvent avoir des incidences sur cette détermination, de perdre de vue la véritable question en litige — savoir où se trouve la limite entre des intérêts opposés. D'une part, il y a l'intérêt de la société à traduire en justice les personnes accusées de crimes, afin qu'elles répondent de leur conduite devant la loi. Ce n'est pas trop de dire qu'il s'agit d'un intérêt fondamental et important. Même dans les premières sociétés les plus primitives la loi exigeait que les personnes accusées de crimes soient jugées. Lorsque les personnes accusées de conduite criminelle ne répondent pas de leurs actes devant la loi, l'administration de justice en subit un préjudice. Les victimes concluent que justice n'a

the law may not be adequately discharging the most fundamental of its tasks.

On the other side of the balance stands the right of a person charged with an offence to be tried within a reasonable time. When trials are delayed, justice may be denied. Witnesses forget, witnesses disappear. The quality of evidence may deteriorate. Accused persons may find their liberty and security limited much longer than necessary or justifiable. Such delays are of consequence not only to the accused, but may affect the public interest in the prompt and fair administration of justice.

The task of a judge in deciding whether proceedings against the accused should be stayed is to balance the societal interest in seeing that persons charged with offences are brought to trial against the accused's interest in prompt adjudication. In the final analysis the judge, before staying charges, must be satisfied that the interest of the accused and society in a prompt trial outweighs the interest of society in bringing the accused to trial.

The factors to be considered include the length of the delay, any waiver by the accused of the delay, the reasons for the delay and prejudice to the accused. But simply listing factors does not resolve the dilemma of a trial judge faced with an application for a stay on grounds of delay. What is important is how those factors interact and what weight is to be accorded to each. In this connection, we must remind ourselves that the best test will be relatively easy to apply; otherwise, stay applications themselves will contribute to the already heavy load on trial judges and compound the problem of delay.

In my opinion, the task of a trial judge considering an application for a stay of charges may usefully be regarded as falling into two segments. The first step is to determine whether a *prima facie* or threshold case for unreasonable delay has been made out. Here such matters as length of delay, waiver and the reasons for the delay fall to be con-

pas été rendue et le public craint que la loi ne s'acquitte pas adéquatement de sa tâche la plus fondamentale.

Sur l'autre plateau de la balance, il y a le droit d'un inculpé d'être jugé dans un délai raisonnable. Lorsque les procès sont retardés, il peut y avoir déni de justice. Des témoins oublient ou disparaissent. La qualité de la preuve peut se détériorer. La liberté et la sécurité des accusés peuvent être limitées beaucoup plus longtemps qu'il n'est nécessaire ou justifiable. Non seulement de tels délais ont des conséquences pour l'accusé, mais ils peuvent également avoir un effet sur l'intérêt du public dans l'administration rapide et équitable de la justice.

Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'arrêter les procédures contre l'accusé, le juge doit soupeser l'intérêt de la société à voir les inculpés traduits en justice et celui de l'accusé à obtenir rapidement une décision. Finalement, avant de surseoir aux accusations, le juge doit être convaincu que l'intérêt de l'accusé et de la société dans la tenue rapide d'un procès est plus important que l'intérêt de la société à ce que l'accusé soit jugé.

Les facteurs à examiner comprennent la longueur du délai, la renonciation par l'accusé à invoquer le délai, les raisons du délai et le préjudice subi par l'accusé. Toutefois, la simple énumération de ces facteurs ne résout pas le dilemme du juge du procès qui est aux prises avec une demande d'arrêt des procédures fondée sur le délai. Ce qui compte est la manière dont les facteurs agissent entre eux et l'importance qu'il convient de leur accorder. À cet égard, il faut se rappeler que le meilleur critère sera relativement facile à appliquer; autrement, les demandes d'arrêt des procédures s'ajouteront aux nombreuses affaires dont les juges des procès sont déjà saisis et aggraveront le problème des délais.

À mon avis, le travail du juge du procès qui examine une demande de suspension des accusations peut, de manière utile, être considéré comme comportant deux volets. Le premier consiste à déterminer si on a présenté une preuve *prima facie* ou preuve préliminaire que le délai est déraisonnable. À cette étape, il faut examiner les facteurs relatifs à

sidered. If the delay is reasonable having regard to similar cases, the application will fail. If the accused has waived his or her right to an early trial date, the application will fail. If the reasons for the delay are in large part attributable to the accused, the *prima facie* case will not be made out and it is unnecessary to proceed further. Where waiver or accused-caused delay are not factors, the determination of whether a *prima facie* or threshold case has been made out may in many cases resolve itself by reference to "norms" representing the time reasonably taken to bring the offence charged to the point of trial in all the circumstances.

la longueur du délai, à la renonciation et aux raisons du délai. Si le délai est raisonnable compte tenu d'affaires semblables, on ne pourra faire droit à la demande. Si l'accusé a renoncé à son droit à une date de procès rapprochée, la demande sera rejetée. Si, dans une large mesure, l'accusé est responsable du délai, la preuve *prima facie* du délai excessif ne sera pas retenue et il ne sera pas nécessaire d'aller plus loin. Lorsque la renonciation ou le délai causé par l'accusé ne sont pas des facteurs applicables, la question de savoir si on a présenté une preuve *prima facie* ou preuve préliminaire peut dans un grand nombre de cas trouver sa réponse dans des «normes» qui représentent le temps qu'il faut normalement pour que l'infraction reprochée vienne à l'audience dans toutes les circonstances.

If this threshold or *prima facie* case is made out, the court must proceed to a closer consideration of the right of the accused to a trial within a reasonable time, and the question of whether it outweighs the conflicting interest of society in bringing a person charged with a criminal offence to trial. The question is whether, on the facts of the particular case, the interest of society in requiring the accused person to stand trial is outweighed by the injury to the accused's rights and detriment to the administration of justice which a trial at a later date would inflict. The interest of society in bringing those charged with criminal offences to trial is of constant importance. The interest of the accused, on the other hand (and the correlative negative impact of delay on the administration of justice) varies with the circumstances. It is usually measured by the fourth factor—prejudice to the accused's interests in security and a fair trial. It is the minimization of this prejudice which has been held to be the main purpose of the right under s. 11(*b*) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to be tried within a reasonable time: *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, at p. 1672.

Si cette preuve préliminaire ou preuve *prima facie* est établie, le tribunal doit examiner d'une manière plus attentive le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable et si ce droit l'emporte sur l'intérêt opposé de la société à ce que la personne accusée d'une infraction criminelle soit traduite en justice. Il s'agit de déterminer si, étant donné les faits de l'affaire, l'atteinte aux droits de l'accusé et l'inconvénient causé à l'administration de la justice qu'entraînerait le report de la date du procès l'emportent sur l'intérêt de la société à exiger que la personne accusée soit traduite en justice. L'intérêt de la société à ce que les personnes accusées d'infractions criminelles soient traduites en justice est d'une importance constante. Par ailleurs, l'intérêt de l'accusé (et l'effet négatif correspondant du délai sur l'administration de la justice) varie selon les circonstances. Il est habituellement mesuré au moyen du quatrième facteur — le préjudice causé aux intérêts de l'accusé en matière de sécurité et de procès équitable. On a jugé que le but principal du droit d'être jugé dans un délai raisonnable reconnu à l'al. 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* est la réduction de ce préjudice: *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, à la p. 1672.

An accused person may suffer little or no prejudice as a consequence of a delay beyond the expected and normal. Indeed, an accused may wel-

Un accusé peut subir peu ou point de préjudice par suite d'un délai imprévu et anormal. En fait, un accusé peut se réjouir du délai. Par contre, un

come the delay. On the other hand, an accused person can suffer great prejudice because of the delay. Where the accused suffers little or no prejudice, it is clear that the consistently important interest of bringing those charged with criminal offences to trial outweighs the accused's and society's interest in obtaining a stay of proceedings on account of delay, because the consequences of the delay are not great. On the other hand, where the accused has suffered clear prejudice which cannot be otherwise remedied, the balance may tip in the accused's favour and justice may require a stay.

How is prejudice sufficient to outweigh the important public interest in bringing those charged with criminal offences to trial to be established? The matter is essentially a question of fact, dependent on the circumstances of the case. As Sopinka J. points out, the length of delay itself in many circumstances may not support the inference of sufficient prejudice to justify a stay of proceedings. It is well known that accused persons may seek to delay trial and to use the "protective shield" of s. 11(*b*) as an "offensive weapon", as Cory J. put it in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, at p. 1222. Where no inference as to prejudice can be drawn from the length of the delay, or where the most reasonable inference is the other way, the accused may have to call evidence if he or she is to displace the strong public interest in bringing those charged with an offence to trial.

In the case at bar, the accused was able to meet the first hurdle of establishing a *prima facie* case. The delay was longer than it should have been, given the nature of the charge and the time reasonably required for processing it. But she failed to show that protection of her interest in a prompt trial or the ancillary public interest in prompt justice outweighed the public interest in bringing her, a person charged with a criminal offence, to trial. The record permits no inference that her interests in security or the right to a fair trial were adversely affected. In short, the delay appears to have been of little consequence. In the absence of other evidence to establish the need for a stay, the public

accusé peut subir un préjudice grave en raison du délai. Lorsque l'accusé subit peu ou point de préjudice, il est évident que l'intérêt toujours important à traduire en justice les personnes accusées d'infractions criminelles l'emporte sur l'intérêt de l'accusé et de la société à obtenir un arrêt des procédures en raison du délai, parce que les conséquences du délai ne sont pas graves. Cependant, lorsque l'accusé a clairement subi un préjudice auquel on ne peut autrement remédier, la balance peut pencher en faveur de l'accusé et la justice peut exiger un arrêt des procédures.

De quelle manière peut-on démontrer que le préjudice est suffisant pour l'emporter sur l'intérêt public important à traduire en justice ceux qui sont accusés d'infractions criminelles? Il s'agit essentiellement d'une question de fait, selon les circonstances de l'affaire. Comme le souligne le juge Sopinka, il est possible que la longueur du délai en soi dans de nombreuses circonstances ne puisse permettre de déduire que le préjudice est suffisant pour justifier un arrêt des procédures. Il est bien connu que des accusés peuvent chercher à retarder le procès et utiliser le «bouclier» de l'al. 11*b*) comme une «arme offensive», comme l'a dit le juge Cory dans l'arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, à la p. 1222. Lorsque la longueur du délai ne permet pas de déduire qu'il y a eu préjudice, ou lorsque la déduction la plus raisonnable est l'inverse, l'accusé peut devoir présenter des éléments de preuve pour écarter le solide intérêt public à traduire en justice les accusés.

En l'espèce, l'accusée a été en mesure de franchir le premier obstacle et d'établir une preuve *prima facie*. Le délai était plus long qu'il aurait dû l'être, compte tenu de la nature de l'accusation et du temps normalement requis pour juger l'affaire. Toutefois, elle n'a pas démontré que la protection de ses intérêts dans la tenue rapide du procès ou de l'intérêt public correspondant dans l'administration rapide de la justice l'a emporté sur l'intérêt public à la traduire en justice à titre de personne accusée d'une infraction criminelle. Le dossier ne permet pas de déduire qu'il y a eu un effet défavorable sur ses intérêts en matière de sécurité ou sur son droit à un procès équitable. Bref, le délai ne

interest in proceeding to trial was bound to prevail. The trial judge was right to dismiss her application for a stay of proceedings.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed, LAMER C.J. *dissenting*.

Solicitors for the appellant: Risen, Espey, Oshawa.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener: John C. Tait, Ottawa.

paraît pas avoir eu de graves conséquences. En l'absence d'autres éléments de preuve démontrant la nécessité d'un arrêt des procédures, l'intérêt public dans la tenue d'un procès devait prévaloir. Le juge du procès a eu raison de rejeter sa demande d'arrêt des procédures.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté, le juge en chef LAMER *est dissident.*

Procureurs de l'appelante: Risen, Espey, Oshawa.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant: John C. Tait, Ottawa.